Quatre-vingt-septième année. — N° 25. Le numéro: 15 francs. Vendredi 28 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 1043).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 1043).

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 1043).

Instruction n° 4 *quater* du 20 janvier 1955 pour l'application du statut général des fonctionnaires modifiant certaines dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 (p. 1043).

Ministère de la justice.

Décrets du 25 janvier 1955 portant nominations, révocation et cessation de fonctions (justice musulmane en Algérie) (p. 1043).

Arrêtés du 24 janvier 1955 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des interprètes judiciaires suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger et désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote en vue de l'élection des représentants du personnel à cette commission (p. 1044).

Arrêtés portant nomination du directeur du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1045).

Arrêtés portant nomination, réintégrations et rectificatif (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 1045).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 25 janvier 1955 portant changement de nom de diverses communes (p. 1045).

Décrets du 27 janvier 1955 portant dissolution des conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes d'Essegney (Vosges) et de Thionville-sur-Opton (Seine-et-Oise) (p. 1045).

Décret n° 55-73 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, complétée par la loi n° 54-732 du 17 juillet 1954, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (rectificatif) (p. 1046).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1046).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1046).

Arrêtés des 10 et 11 janvier 1955 concernant des régies d'avances et nommant des sous-régisseurs (p. 1046).

Arrêtés du 18 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1046).

Arrêté portant nomination (école polytechnique) (p. 1047).

Décision portant mises en position « hors cadres » et affectations (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 1047).

Tableau d'avancement et *décret* du 2 janvier 1955 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (p. 1047).

Listes de déplacement et des demandes de réintégration des personnels civils administratif et technique, branches « Commissariat et santé » et « Commissariat », au 1er janvier 1955 (p. 1047).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe, 17e série) (additif) (p. 1048).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nomination et détachement (architecture et enseignement du premier degré) (p. 1048).

Listes d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres et des sciences) (rectificatifs) (p. 1048).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (rectificatif) (p. 1048).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 30 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 1048).

Décret du 25 janvier 1955 autorisant l'affermage du réseau départemental de transports publics de la région Bayonne-Anglet-Biarritz (p. 1048).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1048).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 1048).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 décembre 1954 interdisant aux mineurs de moins de vingt et un ans l'accès des agences du pari mutuel urbain (p. 1049).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 21 janvier 1955 approuvant le budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1954 (p. 1049).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1049).

Arrêtés portant réintégration, reclassement et mise en position « sous les drapeaux » (transmissions) (p. 1049).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 janvier 1955 approuvant une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1954, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse (p. 1049).

Arrêtés des 13 et 15 janvier 1955 portant extension d'une décision annexe et d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 1050).

Arrêté du 21 janvier 1955 fixant, pour l'exercice 1955, le taux maximum du prélèvement qui peut être effectué sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 1060).

Arrêté du 24 janvier 1955 approuvant les modifications au règlement intérieur d'une caisse de retraite (p. 1060).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 pris pour l'application du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires de l'Etat (p. 1061).

Tableaux d'avancement pour les années 1952 à 1954 (contrôleurs, vérificateurs et chefs de groupe de l'administration centrale) (p. 1061).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 1060).

Arrêtés portant affectations et mise en disponibilité (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 1060).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre et *décret* du 27 janvier 1955 portant délégation de signature (p. 1062).

Nominations à des emplois réservés (p. 1062).

Destitution de fonctions (p. 1062).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1062).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions du jeudi 27 janvier 1955. — Convocations de commissions (p. 1065).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 26 janvier 1955 (p. 1066).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours de Rome pour l'année 1955 (p. 1066).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session de 1955) (p. 1066).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1955 (p. 1066).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (p. 1067).

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale (p. 1067).

Situation de la Banque de France (p. 1068).

Annonces (p. 1069).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° D. A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1955 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 301).

N° D. C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1955. — Questions écrites (p. 245).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 5

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 janvier 1955 (p. 35).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 20 janvier 1955, Son Excellence M. le docteur Johan Helo, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Finlande à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 19 et 23 novembre et du 22 décembre 1954 relatifs à la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guidet (Robert), administrateur civil au ministère des finances, chef de cabinet adjoint, est nommé chef du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 15 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

ANDRÉ MOYNET.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 25 janvier 1955, sont désignés en qualité d'enquêteurs au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

MM.

Flandin, inspecteur des finances.
Dargenton, inspecteur des finances.
Lacarriere, inspecteur des finances.
Giscard d'Estaing (François), inspecteur des finances.
Guillon, inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur.
Lenoir, chef du service administratif et financier de la présidence du conseil.

Instruction n° 4 « quater » du 20 janvier 1955 pour l'application du statut général des fonctionnaires, modifiant certaines dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948.

Le ministre de la santé publique, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

L'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 dispose que « ...si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire »... « a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ».

La question a été posée de savoir si ce texte permet aux fonctionnaires intéressés de continuer de bénéficier, postérieurement à leur mise à la retraite, du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques directement entraînés par la maladie ou l'accident ou si, au contraire, les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, précisant que les avantages prévus aux articles 89 à 95 du statut général sont ouverts aux fonctionnaires en activité, interdisent un tel remboursement.

A l'examen, il apparaît que si les dispositions des articles 89 à 95, ayant essentiellement trait au régime des congés de maladie, visent de ce fait les seuls fonctionnaires en activité, il n'en demeure pas moins que la généralité même des dispositions de l'article 92 (2e alinéa), relatives à la question du remboursement des frais, habilite les intéressés, quelle que soit leur situation, à bénéficier de ce dernier avantage à la double condition:

a) Que l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service ait été reconnue dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié;

b) Que les frais engagés aient un lien direct avec l'accident ou la maladie.

Au cas où l'application des termes de la présente instruction soulèverait des difficultés particulières, il appartiendrait aux administrations d'en saisir le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 janvier 1955 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 25 janvier 1955, M. Boumediene Mokhtar, cadi de la mahakma de l'Oued M'Zab, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Laghouat, en remplacement de M. Hadj Saïd, qui a été nommé à Aïn Temouchent.

Décret du 25 janvier 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 25 janvier 1955, M. Harrat Mohammed, adel à la mahakma de Blida, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma de Berrouaghia en remplacement de M. Bouchenafa, qui a été nommé cadi à Sidi Okba.

Décret du 25 janvier 1955 portant révocation d'un bachadel.

Par décret en date du 25 janvier 1955, M. Guedha, bachadel à la mahakma ibadite de Berrian, est révoqué de ses fonctions.

Décret du 25 janvier 1955 admettant des personnels mahakmas judiciaires à cesser leurs fonctions.

Par décret en date du 25 janvier 1955:

Sont admis à cesser leurs fonctions en application de l'article Ier (§ 2) du décret du 6 avril 1930:

MM. Bordjiba Ramdane, aoun à la mahakma du Khroub.
Bouameur Lakhdar, aoun à la mahakma du Ouled Sidi Cheikh et Laghouat K'Sel.
Maamri Mohamed, aoun à la mahakma de Djelfa.
Saïd Abderrahmane, aoun à la mahakma d'El Oued.

Sont admis à cesser leurs fonctions en application de l'article Ier (§ 1er) du décret du 6 avril 1930:

MM. Kacemi Bachir, adel à la mahakma de Sidi Okba.
Guettaf Naceur, aoun à la mahakma de Trafis.
Hassani Mohamed, aoun à la mahakma de Bougie.
Senoussaoui Bachir, aoun à la mahakma d'Aïn Beïda.

Les agents susvisés cesseront leurs fonctions à compter de la notification du présent décret.

Création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des interprètes judiciaires suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et par les décrets n°s 50-30 et 50-831 des 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du procureur général près la cour d'appel d'Alger une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels ci-après:

Interprètes judiciaires suppléants de 1re classe.
Interprètes judiciaires suppléants de 2e classe.
Interprètes judiciaires suppléants de 3e classe.

Art. 2. — En application de l'article 24 du décret susvisé du 24 juillet 1947 cette commission a toutes les attributions des commissions administratives paritaires, telles qu'elles sont fixées par l'article 23 du décret susvisé modifié par celui du 5 novembre 1948.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire visée à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel.		de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Interprètes judiciaires suppléants de 1re classe	1	1	3	3
Interprètes judiciaires suppléants de 2e classe	1	1		
Interprètes judiciaires suppléants de 3e classe	1	1		

Art. 4. — La date de l'élection des représentants du personnel à la commission visée aux articles précédents sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — La liste des candidats établie conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948, devra être remise au procureur général près la cour d'appel d'Alger au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 6. — Un bureau central de vote sera institué auprès du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Des sections de vote seront établies au siège de chaque tribunal de première instance du ressort de ladite cour d'appel.

Les procureurs de la République ou leurs délégués remplissent les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 5 novembre 1948.

Art. 7. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration des services extérieurs et les agents en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance ainsi que les agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote.

Art. 8. — Les votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du procureur de la République ou de son délégué auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ses agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 (§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947, modifié par celui du 4 novembre 1948.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date d'inscription par le procureur de la République et son délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur de la République ou de son délégué par les moyens de communication les plus rapides et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il apposo sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « Election à la commission administrative paritaire des interprètes judiciaires suppléants (telle classe) ».

§ 6. — Chaque votant remet ce pli soit au procureur de la République s'il est affecté à un tribunal, soit au juge de paix s'il est affecté à une justice de paix, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le juge de paix adresse au procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote compétente, par la poste en un envoi unique et recommandé, le pli qui lui a été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote avant l'heure de clôture du scrutin à la section dont il dépend par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire algérien, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 9. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie;

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs, et dans le troisième cas, les enveloppes intérieures, ne sont pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Désignation du président et du secrétaire du bureau central de vote en vue de l'élection à la commission administrative paritaire des représentants du personnel des interprètes judiciaires suppléants en service à la cour d'appel et dans les juridictions du ressort d'Alger.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié par le décret du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et notamment l'article 16 (alinéa 4 *in fine*) de ce décret;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1955 relatif à la commission administrative paritaire des interprètes judiciaires suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Article unique. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger désigne parmi les magistrats de son parquet le président et le secrétaire du bureau central de vote institué en vue de l'élection à la commission administrative paritaire des représentants des interprètes judiciaires suppléants d'Algérie.

Fait à Paris, le 24 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Nomination du directeur du cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Directeur du cabinet.

M. Raoul Didkowski, préfet honoraire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 26 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination du directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Raoul Didkowski, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 janvier 1955:

Est réintégré en qualité de surveillant de 1re classe:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Andrieux (Gilbert), exclu de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 30 novembre 1954.

Est réintégré en qualité de surveillant de 2e classe:

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Dag (Joseph), exclu de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 30 novembre 1954.

Est réintégré en qualité de surveillant de 3e classe:

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Conrad (Joseph), exclu de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 30 novembre 1954.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 janvier 1955, est nommé sur place, à compter du 1er décembre 1954, adjoint d'économat de 2e classe stagiaire:

M. Le Goff (Joseph), commis (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955: page 773, 1re colonne, 24e ligne au lieu de: « 5e catégorie, le 1er janvier 1954 », lire: « 5e échelon, le 1er janvier 1954 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Denis-de-Moronval (Eure-et-Loir).

Par décret en date du 25 janvier 1955, la commune de Saint-Denis-de-Moronval (canton et arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir) portera désormais le nom de Sainte-Gemme-Moronval.

Décret du 25 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Vielle (Landes).

Par décret en date du 25 janvier 1955, la commune de Vielle (canton d'Aire, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes) portera désormais le nom de Vielle-Tursan.

Décret du 25 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Montrevel (Ain).

Par décret en date du 25 janvier 1955, la commune de Montrevel (canton de Montrevel, arrondissement de Bourg, département de l'Ain) portera désormais le nom de Montrevel-en-Bresse.

Décret du 27 janvier 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Essegney (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire de la commune d'Essegney (Vosges), dont la démission a été acceptée le 7 juillet 1954;

Que deux réunions du conseil municipal tenues le 20 juillet et le 23 août 1954 n'ont pas permis la désignation du maire faute de l'acceptation des élus sur lesquels s'était porté le choix de l'assemblée municipale;

Que depuis le 23 août une majorité n'a pas pu se constituer en faveur d'un candidat susceptible d'accepter les fonctions de maire;

Que dans ces conditions le conseil municipal est dans l'impossibilité de pourvoir à l'administration normale de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Essegney (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pierron (Louis), Marchal (Gilbert), Collarde (Marcel).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 janvier 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Thionville-sur-Opton (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil de Thionville-sur-Opton (Seine-et-Oise) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thionville-sur-Opton (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Mahieu (Paul), Thevenon (Robert), Le Romain (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 55-73 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, complétée par la loi n° 54-732 du 17 juillet 1954, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1955: page 710, 11e ligne, au lieu de: « avant tout délai », lire: « avant tout débat ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 21, 25 juin, 15 octobre et 25 novembre 1954 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grimaud (Maurice), préfet, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 103 en date du 20 janvier 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne

les militaires dont les noms suivent:

1° Groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Bault (Léon-Maxime), commandant.
Beaumont (Jean-Marcel), capitaine.
Depardon (Gérard), capitaine.
Barbe (Alain-Georges), lieutenant.
Bribet (Ernest-Jean), lieutenant.
Cavenel (Michel-Henri), lieutenant.
De La Bourdonnaye (Guy-Pierre), lieutenant.
Lecointre (Claude), lieutenant.
Le Floch (Alain-Henri), lieutenant.
Platel (Paul-Edmond), lieutenant.
Voegeli (Pierre-Jean), lieutenant.
Bigorie (Claude-Marcel), sous-lieutenant de réserve.
Fox (Armand-Victor), sous-lieutenant.
Rault (Jean-Constant), sous-lieutenant.
Soubeyrand (Jean-Germain), sous-lieutenant de réserve.
Vigneron (Claude-Emile), sous-lieutenant de réserve.
Rouch (Jean-Marie), adjudant-chef.
Colomar (André), adjudant.
Garro (Roger-Florent), adjudant.
Langou (Robert-Raymond), adjudant.
Allemang (Pierre-Jacques), sergent-chef.
Celle (Paul), sergent-chef.
Gallian (Florian), sergent-chef.
Huberdeau (Joseph-Georges), sergent-chef.
Metayer (Yves-Robert), sergent-chef.
Viel (Charles-Léon), sergent-chef.
Ferrando (Antoine), sergent.
Grassaud (Jean-Edouard), sergent.
Mathieu (Christian-Lucien), sergent.
Sabourin (Michel), sergent.

2° Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Auffret (Pierre-François), sergent.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de la proposition de citation.

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 exposant les conditions dans lesquelles les régies d'avances peuvent être constituées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur du service du commissariat de la marine à Bordeaux, fixé à 4 millions de francs par l'arrêté susvisé, est porté à 6 millions de francs.

Art. 2. — Le régisseur pourra, sous sa responsabilité, consentir des avances à deux sous-régisseurs.

Le montant de ces avances, destinées au payement de soldes, salaires, frais de déplacement et menues dépenses, est fixé à:

Echelon de Rochefort..... 850.000 F.
S. C. M. Bordeaux..... 100.000

Les pièces justificatives des dépenses ainsi payées doivent être remises, par les sous-régisseurs, au régisseur principal, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat à la marine
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Par arrêté du 11 janvier 1955, sont nommés sous-régisseurs du service du commissariat de la marine à Bordeaux:

Echelon de Rochefort: M. Le Goff, secrétaire administratif de 2e classe.

S. C. M. Bordeaux: M. Dupont, secrétaire comptable.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 janvier 1955, il a été ouvert une autorisation de programme de 112.540.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954:

Section commune.

Chap. 54-91. — Construction de logements militaires ..... 42.000.000 F.

Section guerre.

Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipement 70.540.000

Total ..... 112.540.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 18 janvier 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de payement et une autorisation de programme d'un montant de 20 millions de francs applicable au chapitre 53-91: « Organismes extérieurs interarmées. — Matériel » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 18 janvier 1955 il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de payement d'un montant global de 4.854.633.220 F, applicable au chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955 et selon la répartition suivante:

Art. 1er. — Air, paragraphe 1: Travaux	3.000.000.000 F.
Art. 2. — Télécommunications	1.844.633.220
Art. 3 — Quartiers généraux, paragraphe 2: Transmissions	10.000.000
Total égal:	4.854.633.220 F.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 3 janvier 1955, M. Julia (Gaston), professeur de géométrie à l'école polytechnique, est nommé à la classe exceptionnelle de son emploi à compter du 1er octobre 1954.

Armée de terre (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955: page 412, 4e colonne, Arme des transmissions, 1re région militaire, les lieutenants, au lieu de: « M. Lepiney (Robert-André), subdivision de Paris », lire: « M. Lepinay (Robert-André), subdivision de Paris ».

Tableau d'avancement (armée de terre, réserves).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve les anciens auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Les sous-officiers:

MM. Rochet (Jean-Joseph), Roux (Ambroise-Marie-Casimir), Pijoulat (Jean-Pierre-Marie).

Décret du 2 janvier 1955 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 janvier 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1954.)

1re RÉGION MILITAIRE

M. Rochet (Jean-Joseph), recrutement 1re R. M., classe 1941, mle 21226.

M. Roux (Ambroise-Marie-Casimir), recrutement 1re R. M., classe 1941, mle 21556.

M. Pijoulat (Jean-Pierre-Marie), recrutement d'Aurillac, classe 1932, mle 263.

Les officiers visés ci-dessus sont affectés pour administration à l'état-major de la 1re région militaire.

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif, branche « commissariat et santé », au 1er janvier 1955.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

MM.

Acquier (M.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Date de titularisation: 1er juin 1954.

Galopin (E.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Clarotti (P.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Guillotte (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

MM

Le Bot (F.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 4 octobre 1950.

Godard (M.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 19 février 1951.

Risticoni (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 9 avril 1951.

Praneuf (P.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 26 avril 1951.

Poussuet (P.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 23 avril 1951.

Gallou (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 20 juin 1951.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif, branche « commissariat et santé », au 1er janvier 1955.

Personnel en service dans la métropole.

MM.

Yvinec (S.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Bordeaux. Date d'affectation: 10 février 1953. Port demandé: Brest.

Conte (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Marseille. Date d'affectation: 8 septembre 1953. Port demandé: Toulon.

Charles (S.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 12 octobre 1953. Port demandé: Toulon.

Moracchini (S.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 12 novembre 1953. Port demandé: Toulon.

Forêt (G), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Marseille. Date d'affectation: 17 novembre 1953. Port demandé: Toulon.

Davy (B.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Bordeaux. Date d'affectation: 13 mai 1953. Port demandé: Cherbourg.

Jolivet (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 12 février 1954. Port demandé: Brest.

Madec (O.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation Lorient. Date d'affectation: 17 février 1954. Port demandé: Brest.

Musquin (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 11 octobre 1954. Port demandé: Toulon.

Roustan (J.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 19 juin 1953. Port demandé: Toulon.

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique branche « commissariat », au 1er janvier 1955.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

Spécialité « Habillement ».

M. Duchoze (R.), chef de travaux classe exceptionnelle, port d'affectation: Toulon. Date de nomination: 10 janvier 1930.

Spécialité « Métallurgiste ».

M. Boisnel (A.), chef de travaux, port d'affectation: Cherbourg. Date de nomination: 31 décembre 1953.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

Spécialité « Métallurgiste ».

M. Quentin (A.), chef de travaux principal, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 15 octobre 1948.

M. Desvergée (A.), chef de travaux, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 20 mars 1952.

Spécialité « Caviste ».

M. Pellégrini (J.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 20 juillet 1948.

Spécialité « Boulanger ».

M. Le Borgne (J.), chef de travaux, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 30 octobre 1950.

Spécialité « Casernement ».

M. Chesta (M.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 2 juillet 1951.

Liste de déplacement du personnel civil technique, branche « santé », au 1er janvier 1955.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

MM.

Perrin (J.), chef de travaux, port d'affectation: Rochefort. Date de nomination: 15 novembre 1945.

Le Gallou (L.), chef de travaux, port d'affectation: Cherbourg. Date de nomination: 27 octobre 1942.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

MM.

Le Ouay (J.), chef de travaux, port d'affectation: Lorient. Date de retour au port: 6 juillet 1949.

Obeuf (E.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 6 janvier 1950.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil technique, branche « commissariat », au 1er janvier 1955.

Personnel en service dans la métropole.

MM.

Férey (G.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date d'affectation: 12 janvier 1953. Port demandé: Cherbourg.

Petton (L.), chef de travaux classe exceptionnelle, port d'affectation: Bordeaux. Date d'affectation: 9 novembre 1953. Port demandé: Brest.

Lescop (H.), chef de travaux, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 3 décembre 1953. Port demandé: Brest.

Bernard (A.), chef de travaux, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 1er mars 1954. Port demandé: Toulon.

Tanguy (J.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date d'affectation: 26 juillet 1954. Port demandé: Brest.

Le Tesson (L.), chef de travaux principal, port d'affectation: Rochefort. Date d'affectation: 14 octobre 1954. Port demandé: Toulon.

Richard (R.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date d'affectation: 25 octobre 1954. Port demandé: Bizerte.

Laulier (P.), chef de travaux, port d'affectation: Toulon. Date d'affectation: 25 octobre 1954. Port demandé: Cherbourg.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes, division corps de troupe (17e série).

Additif au *Journal officiel* du 9 septembre 1954, page 8677, liste A, concours normal:

Après.

N° 210 Bernard (Roger-Alfred), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.

Ajouter:

N° 210 *bis* Delafon (Jean-Marie-Patrick), sergent, infanterie, 10e R. M.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Architecture.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. Paul Vimond, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, est nommé architecte en chef du palais d'Iéna, 1, avenue d'Iéna, à Paris (16e), en remplacement de M. Auguste Perret, décédé.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 janvier 1955, Mlle Routis (Odette), institutrice de 6e classe, du département de la Seine, est mise du 1er janvier 1954, pour une durée de un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions de secrétaire principale au comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955: page 421, 1re colonne, 22° Langue et littérature espagnoles, ajouter, après « Krynen » et avant « Mlle Marsan »: « Laborde ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955: page 317, 1re colonne, ajouter, après « 15° Minéralogie »: « 16° Divers: M. Vaufrey ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955: page 317, 2e colonne, 7°, *b*) Orientalisme, au lieu de: « Vercoutier », lire: « Vercoutter (égyptologie) »

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 30 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 décembre 1954 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Dauvin (Bertrand), pilote de tourisme à l'aéro-club Paris-Nord, à Epinay. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 25 janvier 1955 autorisant l'affermage du réseau départemental de transports publics de la région Bayonne-Anglet-Biarritz.

Par décret en date du 25 janvier 1955, est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, le traité d'affermage conclu, le 31 octobre 1953, entre le département des Basses-Pyrénées et la société S. A. B. B. pour l'exploitation du réseau départemental de transports publics de la région de Bayonne-Anglet-Biarritz.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 458.427.047 F applicables aux chapitres 53-01 et 53-23 du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

Chapitre 53-01:	
Autorisations de programme	3.000.000 F.
Crédits de payement	3.000.000
Chapitre 53-23:	
Autorisations de programme	455.427.047 F.
Crédits de payement	455.427.047

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers aux élèves de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 17 janvier 1955, le diplôme de conducteur de travaux miniers est accordé aux élèves de l'école technique des mines d'Alès ci-dessous désignés, qui ont suivi les cours de la troisième année complémentaire en 1953-1954:

1 Amade (Emile). — 2 Andrieu (Marcel). — 3 Lacau (Pierre). — 4 Daudet (Henri). — 5 Mercadier (Louis).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Interdiction aux mineurs de moins de vingt et un ans de l'accès des agences du pari mutuel urbain.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant le fonctionnement des courses de chevaux en France;

Vu l'article 186 de la loi du 16 avril 1930 autorisant le fonctionnement du pari mutuel hors les hippodromes;

Vu l'arrêté du 18 février 1931 réglementant le pari mutuel hors les hippodromes;

Vu l'arrêté du 6 août 1948 interdisant aux mineurs d'engager des paris;

Sur proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras, des courses et du pari mutuel,

Arrête:

Art. 1er. — Le second paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel urbain est libellé comme suit:

« Toutefois, les mineurs de moins de vingt et un ans ne sont pas autorisés à engager des paris, et l'accès des agences leur est interdit. »

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, des courses et du pari mutuel, est chargé de l'application de cette disposition.

Fait à Paris, le 18 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget d'exploitation de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 21 janvier 1955:

Est approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation pour l'exercice 1954 de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française arrêté, en recettes et en dépenses, à 5.841.726.000 F C. F. A.

Le montant de l'annuité de renouvellement reste fixé à 900 millions C. F. A.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget de renouvellement pour l'exercice 1954 de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française arrêté, en recettes et en dépenses, à 871.471.000 F C. F. A.

Cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 14 août, 2, 3 septembre, 12 novembre 1954 et 20 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la France d'outre-mer:

Directeur du cabinet.

M. Aimé Grimald, gouverneur de la France d'outre-mer.

Conseillers techniques.

M. François Luchaire, professeur de droit d'outre-mer.

M. Georges Lavergne, sous-directeur au ministère de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Paul Masson, administrateur de la France d'outre-mer.

Chef adjoint de cabinet.

M. Pierre Davy, administrateur de la France d'outre-mer.

Chargés de mission.

M. Robert Michaud, chef de division de préfecture.

M. Claude Monf, professeur de l'enseignement secondaire.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Bourgine.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 20 janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1955, M. Quet (Pierre), vérificateur de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 1er septembre 1954 et pendant la durée de son service militaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1955, une majoration d'ancienneté de 9 mois 20 jours utilisable uniquement pour les avancements d'échelon a été attribuée à M. Philippe (Henri), receveur supérieur de 1re classe des transmissions, titulaire de la carte de déporté résistant.

La date du franchissement automatique par M. Philippe (Henri) de l'échelon après trois ans dans la 1re classe du grade de chef de section est, consécutivement, ramenée du 16 août 1950 au 26 octobre 1949

Ce fonctionnaire conserve dans son grade actuel, non utilisables pour franchissement automatique d'échelon de solde, 2 ans 11 mois 25 jours de rappels pour services militaires et 9 mois 20 jours de majoration à titre de déporté résistant.

Le présent arrêté prendra effet rétroactivement tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1955, M. Galinie (Jean), inspecteur adjoint de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté en Afrique occidentale française pour compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation d'une décision de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant pour l'année 1954 le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 janvier 1955, a été approuvée la décision de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant pour l'année 1954 le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Décision

Le conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Vu les arrêtés du 12 mai 1953 et du 28 septembre 1954 approuvant les statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse, notamment l'article 16 (2e) desdits statuts;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954, modifié par l'arrêté du 20 août 1954, fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximal de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative, notamment les articles 1er (3e, *b*) et 2 (4e, *b*),

Décide:

Art. 1er. — Pour l'année 1954, la contribution aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun créé auprès de la Caisse nationale de compensation par l'arrêté du 3 novembre 1951 est fixée, pour chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle artisanale

d'allocation vieillesse intéressée, à 92 p. 100 des majorations de retard versées par les artisans débiteurs après transmission, par la caisse, de leur dossier au service susvisé.

Art. 2. — Pour l'année 1954, le montant de la fraction supplémentaire des cotisations versé par la Caisse nationale de compensation pour être affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse est égal au montant des frais de payement des arrérages d'allocation vieillesse mandatés par la caisse intéressée.

Le montant de cette fraction de cotisation et le montant de celles que chaque caisse porte à son compte de gestion administrative en application de l'article 1er (1° et 2°) de l'arrêté susvisé du 10 mars 1954 modifié ne peuvent, en aucun cas, excéder ensemble la limite prévue à l'article 16 (2°) des statuts types des caisses artisanales d'allocation vieillesse approuvés par l'arrêté du 12 mai 1953.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

Le président du conseil d'administration,
F. LEVIEUX.

Extension d'une décision annexe et d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la décision annexe à la convention collective nationale du 14 mars 1947 intervenue le 16 janvier 1954;

Vu l'avenant à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 23 juin 1954;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 7 et 12 août 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision annexe et de l'avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenus, respectivement, les 16 janvier 1954 et 23 juin 1954 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension de la décision et de l'avenant est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que la décision du 16 janvier 1954 et l'avenant du 23 juin 1954 seront publiés au *Journal officiel.*

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

DECISION DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES

CONCERNANT LES RACHATS EFFECTUÉS EN APPLICATION DE LA LOI DU 14 DÉCEMBRE 1953

Les institutions de retraites devront participer au rachat des cotisations d'assurance vieillesse autorisé par l'article 6 de la loi du 23 août 1948 pour le compte de leurs adhérents actifs ou retraités qui effectueront ce rachat en application de la loi du 14 décembre 1953.

Cette participation des institutions de retraites aura lieu suivant les modalités et dans les conditions fixées par les articles 51 et suivants de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947.

Les intéressés devront avant le 1er janvier 1955 informer les institutions de retraites dont ils relèvent de leur désir de bénéficier des présentes dispositions à l'occasion du rachat effectué ou à effectuer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

AVENANT DU 23 JUIN 1954

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Article 2.

Un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Si l'établissement n'a adhéré à aucune institution, l'association générale visée à l'article 27 de l'annexe I de la présente convention met l'employeur en demeure de régulariser sa situation dans le délai qu'elle impartit. Ce délai écoulé, si l'employeur n'a pas adhéré à une institution de son choix, l'association générale affecte d'office l'établissement à l'une des institutions visées à l'article 8 ci-après, laquelle est habilitée à opérer le recouvrement des cotisations. »

Article 6.

Un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Toutefois, dans le cas où la rémunération moyenne soumise à cotisation accuserait une augmentation en pourcentage supérieure à celle de la rémunération maximum soumise à cotisation, la commission paritaire visée à l'article 15 de la présente convention pourra relever la limite supérieure fixée à l'alinéa précédent. »

Article 3 de l'annexe I.

Les deux derniers alinéas sont annulés et remplacés par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les intéressés justifiant qu'un précompte a été effectué sur leur salaire bénéficieront pour la période considérée de l'inscription à leur compte des points de retraite correspondant aux cotisations tant patronales que personnelles. »

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952, 16 octobre 1953 et 13 janvier 1955 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 15 décembre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des commissaires-priseurs à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 23 octobre 1954;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 13 décembre 1953 entre:

D'une part:

La chambre nationale des commissaires-priseurs de France,

Et d'autre part:

La fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.);

Le groupement national du personnel et des cadres des professions judiciaires (C. G. T.-F. O.),

sont étendues à tous les commissaires-priseurs et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses avenants modificatifs sont, en conséquence, rendus obligatoires pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'accord du 15 décembre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord du 15 décembre 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

ACCORD

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS DE FRANCE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre:

La chambre nationale des commissaires-priseurs de France,

D'une part;

La fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.);

Le groupement national du personnel et des cadres des professions judiciaires (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La branche professionnelle des commissaires-priseurs de France adhère aux dispositions de la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris toutes ses modifications et avenants.

Art. 2. — La présente convention prendra effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952, 16 octobre 1953 et 13 janvier 1955 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les avenants nos 1 et 2 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale susvisée, la délibération du 23 décembre 1952, la décision et l'accord du 9 juillet 1953, l'accord du 5 novembre 1953, la décision, la délibération et l'accord du 16 janvier 1954;

Vu la ratification de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952, de la décision et de l'accord du 9 juillet 1953, de l'accord du 5 novembre 1953, de la décision et de l'accord du 16 janvier 1954, par:

La fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. de France et de l'Union française (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. (C. G. T.-F. O.);

La fédération syndicale nationale des V. R. P. du commerce, de l'industrie et de la production de France et de l'Union française (C. G. C.);

La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. (C. F. T. C.);

Vu l'adhésion donnée à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952, par:

La fédération nationale des syndicats de V. R. P. de France et de l'Union française;

Le syndicat national des techniciens de la répartition;

Le syndicat national des représentants de fabriques de bonneterie;

La fédération nationale des représentants de la métallurgie, de l'automobile, du cycle, de la transformation des métaux et de l'électricité;

L'union nationale des représentants cadres et assimilés;

La chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et cadres de vente de l'automobile, de l'aviation, du cycle et industries annexes;

Le syndicat national des représentants en vins, cidres, spiritueux et alimentation en gros;

Le syndicat national de la protection mutuelle des voyageurs et représentants de commerce de France et de l'Union française;

Vu l'adhésion à la décision et l'accord du 9 juillet 1953, ainsi qu'à l'accord du 5 novembre 1953, de l'ensemble des organisations précitées, à l'exception de l'union nationale des représentants cadres et assimilés;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 20 novembre 1952, 18 mars 1953, 10 septembre 1953, 19 novembre 1953 et 7 août 1954;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des avenants n° 1 (modifié et complété par une décision et un accord du 9 juillet 1953, un accord du 5 novembre 1953, une décision et un accord du 16 janvier 1954) et n° 2 (complété par les délibérations des 23 décembre 1952 et 16 janvier 1954) à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenus le 13 octobre 1952, entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et:

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial.

L'extension de ces avenants et de leurs annexes est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté, les avenants nos 1 et 2 du 13 octobre 1952, ainsi que les textes qui leur sont annexés seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

AVENANTS

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

AVENANT N° 1

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la convention collective du 14 mars 1947 est abrogé.

L'article 36 de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947 ne saurait recevoir application en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers.

Art. 2. — Il est institué, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, un régime complémentaire particulier de retraites et de prévoyance s'appliquant obligatoirement aux voyageurs, représentants et placiers assujettis à la sécurité sociale sous réserve qu'ils remplissent au moment de leur affiliation la triple condition suivante:

1° Qu'ils exercent leur activité depuis trois ans au moins, et d'une manière continue, au moment de leur inscription au régime;

2° Que leur gain annuel moyen des trois dernières années ait dépassé de 10 p. 100 le plafond moyen de la sécurité sociale de ces trois années;

3° S'il s'agit de V. R. P. travaillant pour plusieurs employeurs, que les entreprises représentées appartiennent toutes à la même branche industrielle ou commerciale ou que les produits à vendre s'adressent à une même catégorie d'utilisateurs.

Art. 3. — Toutefois, les voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres resteront bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947.

Seront considérés comme ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres au sens de l'alinéa précédent les voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants:

1° Avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle des cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises;

2° Exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants;

3° Exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, etc., et pouvoir être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

Art. 4. — A compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par les parties signataires et au plus tard au 1er janvier 1953, une cotisation de 1,50 p. 100 sur la tranche de rémunération correspondant au plafond de la sécurité sociale sera versée à l'institution prévue à l'article 7 ci-après et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Cette cotisation est à la charge exclusive du ou des employeurs.

Art. 5. — Une cotisation de 8 p. 100 sur la tranche de rémunération dépassant le plafond de la sécurité sociale sera affectée à un régime de retraites par répartition dans les conditions définies à l'annexe A visée à l'article 12 ci-après.

Cette cotisation se répartira à raison de 4 p. 100 à la charge de l'employeur et de 2 p. 100 à la charge du participant.

La tranche de rémunération annuelle dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale ne supportera aucune cotisation.

Art. 6. — Dans le cas où les résultats constatés au cours de l'année civile précédente feraient apparaître que le nombre de retraités rapporté à celui des actifs excède 1 pour 6, la cotisation prévue à l'article 5 pourra être augmentée pour chacune des deux parties sans pouvoir toutefois dépasser au total 8 p. 100.

Dans le même esprit, si après un délai d'un an ou pour les exercices suivants, il s'avérait que la cotisation prévue à l'article 5 est supérieure aux besoins, les parties signataires, après consultation de l'I. R. P. V. R. P. visée à l'article 7 ci-après, pourraient décider qu'il ne sera pas procédé à l'appel d'une partie de ladite cotisation.

Pour l'application de ces dispositions, les veuves seront comptées pour 0,60.

Art. 7. — La gestion du régime de retraites visé à l'article 5 et défini à l'annexe A sera obligatoirement assurée par une caisse particulière agréée conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et aux articles 43 à 58 du R. A. P. du 8 juin 1946 modifié.

Cette caisse sera dénommée « Institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers » (I. R. P. V. R. P.).

Art. 8. — Les entreprises qui occupent des V. R. P. répondant aux conditions prévues à l'article 2 du présent avenant devront obligatoirement adhérer à l'I. R. P. V. R. P. et lui verser les cotisations visées à l'article 5 à compter du 1er octobre 1952.

Les V. R. P. devront également satisfaire, à compter de la même date, aux obligations leur incombant en exécution du présent avenant et de ses annexes.

Les V. R. P. ayant cessé leur activité antérieurement au 1er avril 1953 pourront à compter de cette date percevoir une allocation de retraites dans les conditions prévues à l'annexe A.

A compter du 1er octobre 1952, aucune nouvelle demande d'allocation ne pourra être présentée au titre de la convention collective du 14 mars 1947 par un V. R. P. (ou une veuve de V. R. P.) bénéficiaire du présent avenant, sauf toutefois en ce qui concerne les V. R. P. qui étaient encore en activité au cours du troisième trimestre 1952 et qui étaient régulièrement affiliés au régime des retraites institué par ladite convention.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, les V. R. P. précédemment affiliés au régime de retraites de la convention collective du 14 mars 1947 au titre de l'article 4 ou de l'article 36 de l'annexe I de celle-ci seront obligatoirement radiés dudit régime et inscrits au régime institué par le présent avenant.

En ce qui concerne ceux de ces V. R. P. titulaires d'une allocation au titre du régime de la convention collective du 14 mars 1947, les allocations seront à la charge des institutions gérant ce régime jusqu'au 31 mars 1953 (y compris les arrérages échus à cette date) dans les conditions prévues à l'annexe I de ladite convention collective.

Art. 10. — Il sera institué en faveur des V. R. P. visés à l'article 2 un régime supplémentaire facultatif couvrant le décès, l'invalidité et la maladie dans les conditions définies à l'annexe B visée à l'article 12 ci-après.

Art. 11. — Les dispositions seront prises par les parties signataires avant le 1er janvier 1953 en vue d'établir une coordination entre le régime institué par le présent avenant et le régime complémentaire de retraites et de prévoyance des cadres.

Art. 12. — Les dispositions des annexes A et B du présent avenant seront établies par la commission paritaire et seront soumises à l'agrément des organisations signataires avant le 1er janvier 1953.

AVENANT N° 2

Une nouvelle annexe rédigée comme suit est ajoutée à la convention collective du 14 mars 1947:

ANNEXE III

Ainsi que le vœu en a été exprimé à diverses reprises à l'assemblée générale de l'A. G. I. R. C., les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947 estiment qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter un nouvel accroissement des réserves actuelles du régime de retraites.

Il leur apparaît en effet que, bien que ces réserves soient appelées au cours des premières années de fonctionnement du régime à atteindre un montant relativement important, ce montant devrait, en tout état de cause, être limité à un maximum de deux années d'allocations exprimées en points de retraite.

Elles tiennent à marquer qu'il ne s'agit là, du reste, que d'un état de choses transitoire, le régime de retraites ne devant disposer, lorsque le nombre normal de retraités aura été atteint, que des fonds nécessaires pour assurer le service régulier des allocations.

En ce qui concerne l'exercice 1952, il apparaît, d'après les renseignements communiqués par l'A. G. I. R. C., que l'appel des cotisations peut n'être opéré que dans une proportion correspondant à environ trois quarts du montant de ces cotisations.

A cet effet et à titre forfaitaire, le quatrième trimestre représentant globalement environ le tiers des cotisations de l'année, les cotisations du quatrième trimestre de l'exercice 1952 ne seront appelées qu'à concurrence du quart de leur montant.

Dans le sens des considérations qui précèdent, les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947 décident d'adopter les mesures définies par les articles ci-après.

Art. 1er. — L'appel des cotisations tant par les employeurs que par les cadres sera limité au montant prévu des charges de l'exercice en cours dans les conditions qui seront déterminées par les parties signataires après consultation de l'association générale des institutions de retraites des cadres.

Le non-appel d'une partie des cotisations contractuelles en application de l'alinéa précédent aura comme contre-partie une majoration ultérieure de ces cotisations dans les limites de ce qui n'aura pas été appelé.

Cette majoration ne pourra, en tout état de cause, dépasser pour les employeurs et les participants 10 p. 100 du montant du taux contractuel en vigueur dans l'entreprise.

La mise en recouvrement des majorations de cotisations sera opérée dans les conditions qui seront déterminées par les parties signataires après consultation de l'association générale des institutions de retraites des cadres.

Art. 2. — Le nombre de points inscrits au compte de chaque participant sera calculé sur la base du taux contractuel de cotisation en vigueur dans l'entreprise, quelles que soient les modalités d'appel de ce taux.

Art. 3. — Pour l'application des articles 33 *bis* et 37 *ter* de l'annexe I, le montant des cotisations correspondant au taux contractuel sera seul pris en considération.

Art. 4. — La valeur du point de retraite sera déterminée dans les conditions et suivant la formule prévues à l'article 37 de l'annexe I sous réserve des modalités ci-après:

a) Les cotisations C seront calculées sur la base du taux contractuel des cotisations, quel que soit le montant effectivement appelé.

La réserve R sera calculée compte tenu non seulement de la réserve de stabilité existant effectivement au sein des institutions, mais aussi de la fraction des cotisations dont l'appel aura été suspendu et sur le montant desquelles s'imputeront ultérieurement, à due concurrence, les majorations qui, aux termes de l'article 1er, en constitueront la contre-partie;

b) Les cotisations C, en tant qu'elles se rapportent à chacun des trois premiers trimestres de l'année écoulée, seront rajustées sur la base de l'indice des salaires du 1er janvier de l'année en cours (1), c'est-à-dire qu'elles seront affectées d'un coefficient tenant compte des variations de cet indice par rapport aux indices du 1er avril, 1er juillet et du 1er octobre de l'année précédente:

c) Pour l'application de la formule, K sera pris égal à I et *n* sera pris égal à 10 ou à un chiffre inférieur correspondant au nombre d'années pendant lesquelles les charges en points du régime sont encore appelées à s'accroître.

Art. 5. — A titre transitoire, en ce qui concerne l'exercice 1952, les cotisations tant patronales que de salariés afférentes au quatrième trimestre ne seront appelées qu'à concurrence du quart de leur montant.

Des dispositions particulières seront prises par le conseil d'administration de l'A. G. I. R. C. en ce qui concerne les participants qui auraient perçu au cours du quatrième trimestre une rémunération inférieure au quart de la rémunération perçue par eux au cours de toute l'année.

Art. 6. — Les modalités d'appel visées aux articles 1er et 5 n'apporteront en aucun cas novation aux taux contractuels de cotisation en vigueur dans les entreprises.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

(1) Indices généraux trimestriels de salaires publiés par le ministère du travail.

DELIBERATION

PRISE EN APPLICATION DE L'AVENANT N° 2 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

En application du premier alinéa de l'article 1er de l'avenant n° 2 du 13 octobre 1952, les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947, après avoir consulté l'A. G. I. R. C., décident:

« Les cotisations afférentes à l'exercice 1953 seront appelées à concurrence de 80 p. 100 de leur montant résultant du taux contractuel en vigueur dans l'entreprise. »

Fait à Paris, le 23 décembre 1952.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

ACCORD DU 9 JUILLET 1953

Les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 donnent leur agrément à l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 dont le texte est joint au présent accord.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

ANNEXE « A » PREVUE A L'ARTICLE 12 DE L'AVENANT

TITRE Ier

Affiliation.

Article 1er.

Le régime institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 s'applique aux voyageurs, représentants et placiers travaillant pour un seul employeur, qui n'ont point la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres au sens de la convention collective du 14 mars 1947, modifiée par l'avenant du 13 octobre 1952, et aux voyageurs, représentants et placiers travaillant pour plusieurs entreprises, qui remplissent les uns et les autres les conditions fixées par l'article 2 de la présente annexe.

Par voyageurs, représentants et placiers, il faut entendre, au sens de l'avenant du 13 octobre 1952 (1), les personnes ne faisant pas et n'ayant pas la faculté de faire des opérations à titre personnel (2), liées à une ou plusieurs entreprises industrielles ou

(1) La présente définition du voyageur représentant placier vise exclusivement l'application de l'avenant du 13 octobre 1952 et n'a ni pour but ni pour conséquence de modifier la définition du V. R. P. telle qu'elle résulte des articles 29 *k* et 29 *l* du titre II du livre Ier du code du travail.

(2) La question de savoir si le V. R. P. a ou n'a pas la faculté de faire des opérations à titre personnel résulte soit des dispositions prévues au contrat, soit, à défaut, des circonstances et éléments de fait.

commerciales auxquelles elles rendent compte de leur activité (1), par un contrat comportant les clauses et obligations suivantes:

1° Indication de la nature des marchandises à vendre, du secteur dans lequel le V. R. P. exerce son activité, de la rémunération qui lui est allouée;

2° Indication par le V. R. P. qu'il exerce sa profession de représentant d'une façon exclusive et constante;

3° Interdiction par le ou les employeurs au voyageur, représentant ou placier, soit de représenter des maisons ou des produits déterminés, soit de prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable;

4° Communication par le V. R. P. à son ou ses employeurs de la liste des maisons qu'il représente.

Le contrat doit être obligatoirement écrit.

A titre transitoire, si un V. R. P. exerce en fait son activité dans des conditions correspondant aux clauses et obligations ci-dessus, sans être en possession d'un contrat écrit ou n'étant titulaire que d'un contrat écrit comportant seulement certaines de ces clauses et obligations, il pourra confirmer à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il s'engage à respecter lesdites clauses; cette notification vaudra contrat écrit, sauf contestation par l'employeur de la réalité des faits dans un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception.

Ces dispositions transitoires seront valables pendant une période d'une année à compter de la signature de la présente annexe.

Pour les V. R. P. engagés postérieurement à la signature de la présente annexe, ces dispositions seront valables pendant une période de six mois à dater de l'engagement du V. R. P. (non compris la période d'essai éventuelle).

Toute contestation intervenant entre un V. R. P. et un employeur sur la question de savoir si le V. R. P. remplit ou non les conditions fixées par le présent article sera obligatoirement soumise à une commission mixte professionnelle de conciliation dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une décision de la commission paritaire nationale.

Article 2.

Les V. R. P. définis par l'article 1er doivent, pour bénéficier des dispositions de l'avenant du 13 octobre 1952, remplir au moment de leur affiliation les conditions suivantes:

a) Etre d'une façon exclusive et constante, depuis trois ans au moins au moment de leur inscription au régime, au service d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, soit de plein droit, soit à la suite d'une décision d'extension.

Les V. R. P. travaillant pour plusieurs employeurs doivent, en outre, ou bien ne représenter que des entreprises appartenant toutes à la mêmes branche industrielle ou commerciale, ou bien ne vendre que des produits s'adressant à une même catégorie d'utilisateurs.

b) Etre occupés par la ou les entreprises, soit sur le territoire de la métropole, soit au dehors de ce territoire, dans les conditions de l'article 3 de la convention collective du 14 mars 1947, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

c) Avoir perçu au cours des trois années civiles précédant la date d'affiliation un gain annuel moyen dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond moyen de la sécurité sociale de ces trois années. Le gain s'entend de la rémunération nette, c'est-à-dire déduction faite des frais professionnels, qui, au cas d'évaluation forfaitaire, sont estimés à 30 p. 100 de la rémunération brute.

d) Etre effectivement immatriculés à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale métropolitaine, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 3.

Les conditions dans lesquelles le présent régime de retraite pourra s'appliquer aux V. R. P. occupés hors du territoire métropolitain feront l'objet d'une décision ultérieure de la commission paritaire nationale.

Article 4.

a) Les V. R. P. répondant au 1er janvier 1953 aux conditions énoncées aux articles 1er et 2 seront affiliés obligatoirement à l'I. R. P. V. R. P. au 1er janvier 1953; postérieurement les affiliations prendront effet au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les conditions d'affiliation seront remplies. L'I. R. P. V. R. P. fixera le délai dans lequel les justifications des conditions visées à l'article 1er devront être fournies.

b) Les V. R. P. tels qu'ils sont définis par les articles 1er et 2, mais qui, au 1er janvier 1953 ne peuvent justifier avoir perçu au cours des années 1950, 1951, 1952 un gain net annuel moyen dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond moyen de la sécurité sociale devront néanmoins être affiliés s'ils ont perçu pendant trois années civiles consécutives quelconques, entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1952, un gain net annuel moyen dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond moyen de la sécurité sociale applicable aux années considérées.

c) Lorsqu'un bénéficiaire cesse de remplir les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la présente annexe, il est radié de l'I. R. P. V. R. P.; s'il travaille à nouveau, dans des conditions conformes à celles des articles 1er et 2, il est réintégré sans toutefois avoir à justifier de l'ancienneté de trois ans définie au paragraphe *a* de l'article 2, ni de la perception pendant les trois années précédant la date de la réintégration du gain prévu au paragraphe *c* de l'article 2. Sa réintégration intervient s'il justifie avoir perçu dans l'année civile précédant la réintégration un gain dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond de la sécurité sociale en vigueur pour ladite année.

Article 5.

En ce qui concerne les V. R. P. exclusifs, c'est à l'employeur qu'il appartient de les déclarer à l'I. R. P. V. R. P.

En ce qui concerne les V. R. P. multicartes, cette déclaration incombe aux intéressés eux-mêmes.

Dans tous les cas, les bulletins d'affiliation seront remis à l'I. R. P. V. R. P. par le V. R. P. lui-même, ces bulletins étant contresignés par le ou les employeurs intéressés.

Article 6.

L'I. R. P. V. R. P. enregistrera les droits des V. R. P. qui, bien que ne remplissant pas les conditions d'affiliation prévues aux articles 1er, 2 et 4 de la présente annexe, pourraient détenir, en vertu de l'avenant du 13 octobre 1952 et de la présente annexe et au titre de leur activité antérieure au 1er janvier 1953, des droits à une allocation à jouissance immédiate ou différée.

L'enregistrement de ces droits sera fait à la demande des intéressés.

TITRE II

Cotisations.

Article 7.

Les rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations visées aux articles 4 et 5 de l'avenant du 13 octobre 1952 sont celles effectivement perçues au cours de l'exercice.

Article 8.

Ces rémunérations sont celles servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par le ou les employeurs du V. R. P. à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu.

Sur ces rémunérations, doit être opéré l'abattement pour frais professionnels prévu par l'article 145, paragraphe 2, du R. A. P. du 8 juin 1946 sur les cotisations de sécurité sociale.

Article 9.

La cotisation de 1,50 p. 100 prévue à l'article 4 de l'avenant du 13 octobre 1952 sur la tranche de rémunération correspondant au plafond de la sécurité sociale est due par les différents employeurs proportionnellement aux rémunérations effectivement versées par chacun d'eux sans tenir compte du plafond supérieur visé à l'article 5, 3e alinéa, dudit avenant.

Article 10.

La rémunération différentielle à retenir pour la perception de la cotisation prévue à l'article 5, 1er alinéa, de l'avenant du 13 octobre 1952 est déterminée pour chaque employeur de la manière suivante:

La limite inférieure coïncide avec le plafond proportionnel visé à l'article 9 ci-dessus.

La limite supérieure est déterminée pour chaque employeur proportionnellement aux rémunérations effectivement versées par lui. Elle est limitée, pour chacun d'eux, à quatre fois la limite inférieure proportionnelle fixée à l'alinéa précédent.

Article 11.

Pour l'application de ces dispositions, le V. R. P. doit fournir directement à l'I. R. P. V. R. P. la justification des commissions reçues des différents employeurs, ces justifications étant contresignées par chacun de ceux-ci.

L'I. R. P. V. R. P. notifie à chaque employeur le montant de la cotisation à verser pour le compte de l'intéressé, cette cotisation étant calculée dans les conditions fixées aux articles 9 et 10.

L'employeur opère sur la rémunération versée au V. R. P. un précompte provisionnel devant donner lieu à régularisation après notification à l'employeur de la part de cotisation correspondant à la rémunération versée par lui.

(1) Il n'y a pas lieu de rechercher si le contrat précise ou non que le représentant doit rendre compte de son activité. Il y a lieu simplement de constater qu'il rend ou ne rend pas compte de son activité; la question de savoir dans quelles conditions il doit rendre compte doit être tranchée soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.

TITRE III

Allocations de retraite.

CHAPITRE A

RÉGIME NORMAL

Article 12.

Les droits des intéressés sont exprimés en points de retraite inscrits à un compte ouvert au nom de chaque participant.

L'I. R. P. V. R. P. assure aux participants le versement d'allocations trimestrielles déterminées en tenant compte de deux éléments:

1° Le montant des points de retraite acquis par chaque intéressé au cours de sa carrière dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après;

2° La valeur du point de retraite fixé annuellement par le conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P. dans les conditions fixées à l'article 45.

Article 13.

Pour les exercices antérieurs à 1954, les salaires de référence nécessaires à la reconstitution des carrières passées prescrite aux articles 30 à 33 seront déterminés par la commission paritaire.

Pour les années 1954 et suivantes, la commission paritaire fixe chaque année le salaire de référence de l'année civile précédente en fonction de la moyenne des salaires soumis à contribution au cours de cette année.

Cette détermination est effectuée de manière à attribuer chaque année à la moyenne un nombre de points sensiblement constant.

Article 14.

Pour l'attribution des points de retraite annuels, les salaires afférents à un exercice sont, pour chaque participant, divisés par la valeur du salaire de référence fixé pour le même exercice.

Les droits s'expriment par la formule:

$$P = \frac{S}{A} \text{ dans laquelle:}$$

P représente les points acquis par le participant au cours d'un exercice déterminé;

S le salaire différentiel soumis à cotisation;

A la valeur du salaire de référence pour le même exercice.

Les exercices courent du 1er janvier au 31 décembre.

Si l'allocation de retraite prend effet au cours de la dernière année civile d'activité ou l'année suivante, le nombre de points acquis au cours de la dernière année civile d'activité est calculé sur la base du salaire de référence de l'exercice qui précède celle-ci.

Les point calculés dans les conditions fixées au présent article ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante

Toutefois, l'I. R. P. V. R. P. prévoira dans son règlement intérieur des dispositions garantissant aux participants justifiant qu'un précompte a été effectué sur leur salaire les droits résultant pour les intéressés dudit précompte.

Dans ce cas, si l'employeur n'a pas adhéré à l'I.R.P.V.R.P., cette institution sera habilitée à opérer le recouvrement des cotisations.

Article 15.

Les allocations de retraite à servir à chaque retraité sont définies par la formule:

$$Rn = V \times \Sigma Pn \text{ dans laquelle:}$$

Rn représente l'allocation de retraite d'un participant n;

V la valeur du point de retraite définie à l'article 45;

Σ Pn le total des points de retraite acquis par le retraité n.

Article 16.

Age de la retraite. — Anticipation. — Ajournement.

La cessation d'activité ouvrant droit à la liquidation de la retraite est normalement fixée à l'âge de soixante-cinq ans.

Anticipation.

La retraite peut être prise par anticipation, au plus tôt à l'âge de cinquante-cinq ans. Dans ce cas, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés des coefficients ci-après:

Age.	Coefficients.
55 ans	0,40
56 ans	0,47
57 ans	0,54
58 ans	0,61
59 ans	0,66
60 ans	0,72
61 ans	0,76
62 ans	0,81
63 ans	0,87
64 ans	0,93

Ajournement.

La retraite peut être ajournée au delà de l'âge de soixante-cinq ans, mais les points de retraite acquis par les cotisations, antérieurement ou postérieurement à cet âge, ne seront pas affectés d'un coefficient d'ajournement.

Article 17.

Conditions de liquidation de la retraite.

La liquidation de la retraite ne peut être opérée que si les intéressés ont effectivement cessé toute activité de représentant. Ils devront justifier de cette cessation d'activité en fournissant une attestation de tous leurs derniers employeurs indiquant la date à laquelle ils ont cessé ou cessent d'exercer leurs fonctions dans l'entreprise, cette date devant être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations.

En vue d'éviter les abus résultant de cessation fictive d'activité dans la ou les dernières entreprises au cas où le V. R. P. reprendrait dans celle-ci, postérieurement à sa retraite, les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes, le service des allocations pourrait être suspendu par décision du conseil d'administration de l'institution.

Il en est de même dans le cas où le V. R. P. prendrait des fonctions équivalentes dans une autre entreprise.

Article 18 (1).

a) Dans le cas où, lors de sa cessation d'activité à soixante-cinq ans (soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail prévue à l'article 21 ci-dessous) ou à un âge ultérieur, le représentant pourrait prétendre à l'indemnité prévue par l'article 29 *o* du titre II, livre Ier du code du travail et n'y renoncerait pas, il serait déduit du total des points de retraite acquis par l'intéressé, de par son activité au service de l'entreprise débitrice de l'indemnité, un nombre de points correspondant, d'après la valeur du point à cette même date, à une rente égale à 9 p. 100 du montant de l'indemnité.

Toutefois, cette déduction ne pourra réduire le montant des points acquis au service de l'entreprise en cause d'un pourcentage supérieur à 50 p. 100.

La déduction ainsi opérée jouera également pour le calcul de l'allocation à laquelle les ayants droit pourraient prétendre.

b) D'autre part, l'employeur ayant versé l'indemnité pourra retrancher chaque année des cotisations dues par lui à la caisse la somme correspondant à la valeur à la même date des points de retraite déduits de l'allocation de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Cette imputation sur les cotisations jouera à compter du départ du représentant de l'entreprise, sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation de la retraite de celui-ci; elle cessera de jouer, en tout état de cause, lorsque l'employeur aura ainsi recouvré le montant de l'indemnité, ou le montant de la fraction de celle-ci ayant été retenue pour la déduction prévue au paragraphe *a* dans le cas d'application effective du plafond de 50 p. 100 prévu au même paragraphe.

L'employeur cessant pour une raison quelconque, pendant quatre années consécutives, de cotiser au régime, perd ses droits à imputations ultérieures.

c) Si le montant de l'indemnité n'est fixé qu'après liquidation effective de la retraite — l'allocation de retraite ayant donc été intégralement servie jusqu'à cette date — le taux de 9 p. 100 visé au paragraphe *a* est alors majoré de 0,60 par année écoulée entre la date de liquidation de la retraite et la date du versement effectif de l'indemnité.

(1) Les dispositions de l'article 18 visent exclusivement l'application de l'avenant du 13 octobre 1952; les parties signataires n'ont pas eu pour but de modifier directement ou indirectement des dispositions prévues par les articles 29 *k* à 29 *r* du titre II, livre Ier, du code du travail.

d) Le représentant qui, une fois le contrat expiré et le droit à indemnité ouvert, renoncera expressément à ladite indemnité, percevra son allocation de retraite sans aucune déduction.

Article 19.

Majorations pour charges de famille.

Si le V. R. P. a eu au moins trois enfants, le total des points de retraite est majoré comme suit:

10 p. 100 pour trois enfants;

15 p. 100 pour quatre enfants et au delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations, au profit d'allocataires autres que les parents, les enfants ayant été, au moins neuf ans avant leur 16e anniversaire, élevés par lesdits allocataires et à leur charge ou à celle de leur conjoint.

En tout état de cause, les majorations ne peuvent être accordées simultanément au titre de deux conjoints bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947 et de ses avenants.

Dans ce cas, seule la majoration la plus élevée est appliquée.

Article 20.

Conditions à remplir pour bénéficier des allocations de retraite.

Pour l'ouverture du droit à la retraite, les V. R. P. participant au présent régime doivent, lors de la liquidation de leur retraite et au plus tard à soixante-cinq ans, justifier de dix années de service accomplies en qualité de V. R. P. chez un ou plusieurs employeurs entrant dans le champ d'application de l'avenant du 13 octobre 1952.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle à la suite d'accords passés entre l'I. R. P. V. R. P. et les institutions de retraite couvrant des salariés relevant d'un régime autre que celui institué par la présente annexe.

Article 21 (1).

En cas de longue maladie ou d'invalidité, le participant a droit, pour chaque mois entier pendant lequel il a bénéficié de l'allocation de longue maladie ou de la pension d'invalidité au titre des assurances sociales, à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points égal à la moyenne mensuelle de ceux acquis par lui pendant douze mois entiers précédant la première constatation médicale de la maladie.

En cas d'inaptitude au travail reconnue par les assurances sociales, l'intéressé peut demander la liquidation de sa retraite dès soixante ans sans qu'il lui soit fait application du coefficient d'anticipation prévu à l'article 16.

Les avantages susvisés sont étendus dans les conditions fixées par la commission paritaire.

a) Aux participants qui justifient s'être trouvés en état de longue maladie ou d'invalidité en dehors des périodes d'affiliation aux assurances sociales;

b) Aux participants victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou relevant, par suite de blessure ou maladie, de la législation des pensions de guerre.

Article 22.

Les participants qui, au moment où ils cessent leur activité, ne remplissent pas les conditions définies à l'article 20 pour l'ouverture du droit à la retraite, ont droit à ce moment, et au plus tôt à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au sens de l'article 21) à un versement déterminé dans les conditions de l'article 46 du décret du 8 juin 1946, et représentant le montant du capital différé avec contre-assurance qui aurait été constitué par les cotisations personnelles de l'intéressé, selon le tarif collectif de la C. N. A. V. en vigueur au jour de l'échéance, sans que ledit versement puisse être inférieur au montant de l'ensemble des cotisations versées à leur compte, tant par le V. R. P. lui-même que par ses divers employeurs.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur la demande personnelle de l'intéressé.

En l'absence de cette demande, ledit remboursement peut être effectué à la veuve ou aux orphelins dans les conditions prévues par l'article 28 ci-après.

Article 23.

Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un V. R. P. ou à une veuve est inférieur à 100, il n'est pas procédé à l'attribution d'une retraite et l'intéressé reçoit, lors de la liquidation et au plus tôt à soixante-cinq ans (cinquante ans s'il s'agit d'une veuve), un versement unique égal à 8 p. 100 du produit des points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de la liquidation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Lorsque des orphelins sont susceptibles de bénéficier des allocations de retraite, conformément à l'article 27 ci-après, les mêmes dispositions sont appliquées si le nombre total des points n'atteint pas 100 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Toutefois, le versement unique ne peut dépasser pour chacun des orphelins le produit de l'allocation annuelle, calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à vingt et un ans.

Le versement prévu aux alinéas précédents supprime tous droits ultérieurs, tant pour la veuve de l'intéressé que pour ses orphelins.

Article 24.

Les V. R. P. entrant pour la première fois, passé l'âge de soixante-cinq ans, dans une entreprise liée par l'avenant, sont exonérés de leurs cotisations personnelles, les cotisations patronales restant acquises à l'institution.

Article 25.

Lorsqu'un membre participant compte, lors de son décès ou de sa cessation d'activité, au minimum dix années de service au sens de l'article 20, sa veuve a droit, à partir de cinquante ans, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 p. 100 de celui acquis par le mari.

L'allocation de retraite est calculée d'après le total brut des points de retraite acquis par le mari, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ce total a pu être affecté par application de l'article 16 pour la liquidation de la retraite du mari.

En aucun cas, le nombre de points attribués à la veuve d'un retraité, après application des règles ci-dessus, ne peut dépasser celui acquis par le mari, compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par ce dernier lors de sa cessation d'activité.

Pour bénéficier de l'allocation de retraite prévue au présent article, la veuve doit justifier:

1° Que le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès;

2° Qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution des allocations, le service de celles-ci est supprimé à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

Article 26.

Les veuves des membres participants remplissant les conditions prévues à l'article 25 peuvent bénéficier des allocations de retraite dès le décès du mari, si elles ont au moins deux enfants mineurs à charge au moment du décès ou si elles sont atteintes d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales.

Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant, ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité, la veuve pouvant toutefois, à partir de cinquante ans, faire valoir les droits résultant de l'article 25.

En tout état de cause, les allocations sont supprimées en cas de remariage.

Article 27.

Sous les conditions fixées à l'article 25, premier alinéa, le ou les orphelins mineurs de père et de mère reçoivent chacun une allocation calculée sur le cinquième des points acquis du V. R. P. décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation prévu à l'article 16. Cette allocation leur est servie, sauf décès prématuré, jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Article 28.

Si le participant, au moment où il est décédé, ne remplissait pas les conditions définies à l'article 20 pour l'ouverture du droit à la retraite et n'avait pas obtenu le remboursement prévu à l'article 22, sa veuve a droit, quel qu'ait été l'âge du participant à son décès, lorsqu'elle atteint cinquante ans, ou dès le décès du mari si elle a alors au moins deux enfants mineurs à charge, ou si elle est atteinte d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales, au remboursement de l'ensemble des cotisations versées au compte du participant décédé, tant par lui-même que par ses divers employeurs.

Article 29.

Sous les conditions fixées à l'article 25, 1er et 4e alinéa, les veufs de V. R. P. ont droit, dès le décès de leur femme, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 p. 100 de celui acquis par leur femme s'ils ont au moins deux enfants mineurs à charge au moment du décès ou s'ils sont invalides ou inaptes au travail avant soixante-cinq ans au sens de la législation des assurances sociales.

(1) La sous-commission estime que pour l'application de l'article 21 il y aura lieu de se référer aux règles applicables en matière de sécurité sociale.

Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant, ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité. En tout état de cause, elles sont supprimées en cas de remariage.

Sous les conditions fixées à l'article 28, premier alinéa, les veufs visés au premier alinéa du présent article ont droit, dès le décès de leur femme, au remboursement des cotisations prévu à l'article 22.

CHAPITRE B

SERVICES ACCOMPLIS AVANT LE 1er JANVIER 1954

Article 30.

Les points de retraite attribués au 1er janvier 1954 aux participants en service ou en position de retraite à cette date sont calculés:

a) Pour la période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1954, selon les dispositions générales du chapitre A du présent titre;

b) Pour les périodes antérieures au 1er janvier 1947, selon les règles forfaitaires visées aux articles 31 et suivants ci-après.

En tout état de cause, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'avenant du 13 octobre 1952, le nombre total d'années validables antérieurement au 1er janvier 1954 sera diminué de trois ans.

En cas d'extension prononcée par la commission paritaire en application de l'article 3 *bis* de la convention collective du 14 mars 1947, les périodes antérieures à la date d'effet de l'extension sont validées selon les règles prévues à l'article 14 de l'annexe I de ladite convention collective.

Article 31.

Les services correspondant à la première période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 31 décembre 1953 doivent obligatoirement faire l'objet de la justification des rémunérations perçues au cours de chaque année. Le nombre de points acquis au cours de cette période est calculé selon la formule générale énoncée à l'article 14.

Pour l'ouverture des droits relatifs à cette période, les intéressés doivent justifier pendant une durée d'au moins trois années civiles consécutives à l'intérieur de ladite période des conditions visées à l'article 2 de l'avenant du 13 octobre 1952 et des dispositions de la présente annexe.

Article 32.

a) Toutes les périodes pour lesquelles l'intéressé peut apporter la preuve qu'il exerçait des fonctions de V. R. P. telles qu'elles sont définies aux articles 1er et 2 de la présente annexe, compte tenu toutefois des conditions d'exercice de la profession à l'époque et de la situation de fait de l'intéressé, sont validées dans la limite de trente années, y compris celles correspondant à la période 1er janvier 1947-31 décembre 1953.

Cette validation s'effectue sous le contrôle du conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P. En cas de contestation, le litige sera soumis à la commission mixte professionnelle de conciliation prévue à l'article 1er de la présente annexe.

b) Les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit à la validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière.

Bénéficieront de la même validation les veuves de V. R. P. « morts pour la France », la validation s'étendant dans ce cas jusqu'au 26 juin 1919.

Cette validation s'effectue, s'il y a lieu, en sus du plafond de trente ans prévu au paragraphe précédent.

En aucun cas une période donnant lieu à l'attribution d'une période de majoration au titre du présent paragraphe ne peut être comptée dans les années à valider au titre du paragraphe *a*.

D'autre part, la bonification prévue au présent paragraphe ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec la bonification prévue à l'article 18, paragraphe 2, de la convention collective du 14 mars 1947.

c) La période écoulée du 1er juillet 1939 au 31 décembre 1946 sera automatiquement validée si l'intéressé justifie qu'il exerçait avant le 1er juillet 1939 et depuis au moins trois ans les fonctions de V. R. P.

En pareil cas, le nombre de points attribués pour chacune des années validées en vertu du présent paragraphe sera égal au nombre P défini aux articles 33 ou 34 ci-après.

Toutefois, les périodes accomplies par les V. R. P. ayant commencé leurs fonctions antérieurement au 1er juillet 1939 s'ajouteront à leur activité postérieure au 1er janvier 1947, en ce qui concerne l'appréciation de la condition des trois ans requise pour l'inscription au régime et la période 1er juillet 1939-31 décembre 1946 sera validée si le V. R. P. totalise sept années d'exercice effectif de la profession.

Ne seront pas validées à l'intérieur de la période 1er juillet 1939-31 décembre 1946 les années au cours desquelles l'intéressé aurait relevé d'un régime complémentaire à la sécurité sociale ou aurait exercé une profession artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou libérale.

Par ailleurs, dans le cas des V. R. P. qui n'auraient pas repris leur activité au 1er janvier 1947, la validation de la période 1er juillet 1939-31 décembre 1946 ne sera effectuée que:

Jusqu'au 65e anniversaire de l'intéressé;

Jusqu'à la date à laquelle l'intéressé aurait pris une profession artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole ou serait devenu bénéficiaire d'un régime complémentaire à la sécurité sociale;

Jusqu'à la date de son décès. Dans le cas de décès ayant donné lieu à la mention « Mort pour la France » (ordonnance du 2 novembre 1945), la période 1er juillet 1939-31 décembre 1946 sera validée en totalité.

Article 33.

Pour chacune des années validées, en application de l'article 32, il est attribué un nombre de points forfaitaire F.

L'intéressé a la faculté de demander la substitution au nombre F du nombre P déterminé en application de la formule ci-dessous:

$$P = F + K\left(\frac{m}{7} - F\right)$$

dans laquelle:

F = forfait.

m = nombre total des points attribués à l'intéressé au titre de la période 1947-1953.

K = une certaine fraction de la différence $\left(\frac{m}{7} - F\right)$.

Les valeurs F et K seront déterminées par la commission paritaire.

Article 34.

a) Les intéressés ont toutefois la faculté de déclarer, avec justifications à l'appui, les rémunérations perçues par eux au titre des exercices 1937 et 1938. Le nombre de points acquis au titre de ces exercices est alors calculé sur la base desdites rémunérations. Dans ce cas, il est attribué à l'intéressé pour chacune des années antérieures à 1937 un nombre de points P déterminé par la formule:

$$P = F + K\left(\frac{M}{9} - F\right)$$

dans laquelle: M = le nombre total de points attribués au titre des années 1937, 1938 et 1947 à 1953.

b) Les intéressés ont également la faculté de demander la substitution au nombre P du nombre P' déterminé en application de la formule ci-dessous:

$$P' = F + K\left(\frac{m'}{4} - F\right)$$

dans laquelle m' égale le nombre de points attribués à l'intéressé sur justification de ses rémunérations, pour la période 1935 à 1938.

F et K étant déterminés comme il est dit à l'article 33 ci-dessus.

Article 35.

Liquidation des retraites.

Les V. R. P. ayant cessé leur activité antérieurement au 1er janvier 1954 pourront, à partir de cette date, bénéficier d'une retraite calculée en fonction des points attribués en application des chapitres A et B du présent titre.

Les conditions d'ouverture des droits prévus à l'article 20 sont appréciés à la date de cessation d'activité et au plus tard à soixante-cinq ans.

L'âge à prendre en considération pour l'application des coefficients d'anticipation visés à l'article 16 est l'âge atteint lors de l'entrée en jouissance, tel que fixé par l'article 39.

Les veuves de V. R. P. décédés au 1er janvier 1954 peuvent obtenir une retraite calculée en fonction des points attribués en application des chapitres A et B du présent titre, à condition:

Soit qu'elles aient atteint l'âge de cinquante ans au moment de la demande;

Soit qu'elles aient eu au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès du mari;

Soit qu'au moment de la demande, elles se trouvent en état d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales.

Les veufs de V. R. P. décédés au 1er janvier 1954 peuvent également obtenir une retraite calculée en fonction des points attribués en application des chapitres A et B du présent titre, à condition:

Soit qu'ils aient encore au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès du V. R. P.;

Soit qu'au moment de la demande, ils se trouvent en état d'invalidité ou d'inaptitude au travail au sens de la législation des assurances sociales, le point de départ de cet état devant remonter à un âge antérieur à soixante-cinq ans.

Il est de même attribué aux orphelins mineurs de père et de mère, lorsque le V. R. P. est décédé avant le 1er janvier 1954, une allocation calculée suivant les règles des chapitres A et B du présent titre.

FORMALITÉS

Article 36.

Les postulants à la retraite doivent adresser directement leur demande de liquidation à l'I. R. P. V. R. P.

Cette demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est présentée à ladite institution.

Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de services tant antérieures que postérieures au 1er janvier 1954, tous certificats ou attestations destinés à la justification et à la détermination des droits à allocation.

Article 37.

Les membres participants V. R. P. en activité de service au 1er janvier 1954 doivent adresser à l'I. R. P. V. R. P. une déclaration spéciale en vue de la validation de leurs services passés, accompagnée de pièces justificatives, conformément aux dispositions du chapitre B.

A partir d'une date limite qui sera ultérieurement fixée par la commission paritaire, les intéressés qui, ayant été mis en demeure par l'I. R. P. V. R. P., n'auront pas transmis à celle-ci, dans les six mois suivant la mise en demeure, les pièces permettant de reconstituer leur carrière ou toutes justifications démontrant l'impossibilité de les fournir, se verront infliger par le conseil d'administration de ladite institution une pénalité consistant en un abattement pouvant atteindre 10 p. 100 du nombre de leurs points de retraite antérieur au 1er janvier 1954.

Article 38.

Pour obtenir le bénéfice des articles 25 à 29, les conjoints survivants doivent:

1° Justifier qu'ils remplissent personnellement les conditions prévues auxdits articles;

2° Adresser une demande de liquidation de retraite à l'I. R. P. V. R. P. en y joignant les justifications prévues au chapitre B.

En ce qui concerne les orphelins mineurs, la demande doit être formulée et les justifications fournies par le représentant légal.

Les dispositions de l'article 36, dernier alinéa, s'appliquent également en ce qui concerne les bénéficiaires visés par le présent article.

Article 39.

Toute demande formulée avant le 31 décembre 1954 donne lieu à l'allocation avec point de départ du jour où l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 35, mais au plus tôt le 1er janvier 1954.

Si la demande est formulée après le 31 décembre 1954, l'entrée en jouissance sera fixée au premier jour du trimestre civil qui suivra la demande.

Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu, sans arrérage au décès. Il est dû lors de l'entrée en jouissance des allocations un trimestre supplémentaire d'arrérages, calculé sur la base de la valeur du point applicable au trimestre civil précédent et du dernier salaire de référence connu.

Le trimestre supplémentaire d'arrérages visé à l'alinéa précédent n'est pas versé au conjoint ou aux orphelins lorsque l'intéressé a lui-même bénéficié d'un trimestre supplémentaire.

Sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P., les justifications nouvelles qui viendraient à être produites plus de six mois après la notification du nombre de points de retraite à l'intéressé ne pourront donner lieu à revision qu'à compter du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont été fournies.

TITRE IV

Gestion administrative et financière.

Article 40.

L'I. R. P. V. R. P. visée à l'article 7 de l'avenant du 13 octobre 1952 est administrée jusqu'à sa première assemblée générale, qui doit avoir lieu au plus tard au cours du premier semestre 1955, par un conseil d'administration provisoire composé de seize membres désignés par moitié par le C. N. P. F. et moitié par les quatre organisations de cadres signataires, chacune de ces dernières désignant deux membres.

Ce conseil provisoire procédera à l'élaboration des statuts de l'I. R. P. V. R. P. qui, avant d'être déférés au ministère du travail, seront soumis à l'agrément des organisations signataires de l'avenant du 13 octobre 1952.

Il établira avant le 31 décembre 1954 le règlement de la première assemblée générale ainsi que les modalités de constitution du conseil définitif.

Ce conseil définitif sera composé d'un nombre égal de membres employeurs et de membres V. R. P. Dans chacune de ces catégories les membres du conseil seront:

— Pour les deux tiers élus selon une procédure déterminée par le conseil provisoire;

— Pour un tiers désignés par les organisations signataires dans les conditions indiquées au premier alinéa pour le conseil provisoire.

Toute modification apportée aux statuts de l'I. R. P. V. R. P. sera, avant d'être déférée au ministère du travail, soumise à l'agrément des organisations signataires.

Article 41.

L'I. R. P. V. R. P. a qualité pour procéder au recouvrement des cotisations selon les règles fixées par son conseil d'administration, règles qui doivent être soumises à l'approbation de la commission paritaire.

Article 42.

L'I. R. P. V. R. P. doit liquider et payer les allocations de retraite aux V. R. P. ayant cessé leur activité lors de la mise en vigueur du présent régime, ainsi qu'à leurs ayants droit, en application de la présente annexe.

Article 43.

L'I. R. P. V. R. P. doit tenir pour chaque participant un compte annuel individuel de points de retraite acquis par lui. Le relevé de ces comptes doit être communiqué aux participants qui en feront la demande, moyennant le versement d'un droit statutaire.

Article 44.

Fonds social.

Dans la limite des disponibilités du fonds social constitué comme il est dit ci-après, l'I. R. P. V. R. P. pourra, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifiera, accorder à titre individuel des allocations exceptionnelles à ses participants cotisants ainsi qu'aux retraités ou à leurs ayants droit.

Le fonds social est alimenté par tout ou partie des produits financiers.

Pour les exercices 1953 et 1954, le fonds social sera alimenté globalement par un prélèvement fixé par le conseil d'administration de la caisse, dans la limite d'un maximum de 3 p. 100 des cotisations afférentes à chacun de ces exercices.

Article 45.

§ 1er. — A la fin du quatrième trimestre de chaque année, et pour la première fois au cours du quatrième trimestre de l'exercice 1955, le conseil d'administration de la caisse fixe en francs la valeur « V » du point de retraite applicable aux allocations à servir par la caisse au cours de l'exercice suivant.

Cette valeur est égale au rapport d'un montant fictif de ressources déterminé sur la base des cotisations appelées au titre de l'exercice précédent à la valeur, exprimée en points, des allocations globales annuelles à servir.

Le montant fictif de ressources indiqué à l'alinéa ci-dessus est déterminé en appliquant aux rémunérations ayant servi de base aux cotisations de l'exercice précédent un taux de 8 p. 100 sous déduction des prélèvements définis à l'article 46, ainsi que des remboursements visés aux articles 22 et 23.

La charge globale exprimée en points sera déterminée dans l'hypothèse où la caisse comporterait 4 1/2 cotisants pour un allocataire.

Pour la détermination des autres éléments nécessaires au calcul de la charge en points visée ci-dessus, il sera fait état des données statistiques de l'exercice précédent, notamment pour le nombre moyen de points des allocataires, titulaires et ayants droit.

§ 2. — Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur du point déterminée selon les dispositions du paragraphe 1er conduirait à un montant global d'allocations que les cotisations déterminées selon le taux maximum autorisé par l'article 6 de l'avenant ne permettraient pas de servir, la valeur « V » du point de retraite serait déterminée à l'aide de la formule définie au paragraphe précédent, en prenant en considération:

Comme ressources, les cotisations nettes basées sur le taux en vigueur pour l'exercice considéré, éventuellement diminuées de tout prélèvement jugé nécessaire par le conseil pour l'alimentation de la réserve de prévoyance;

Comme charges, le nombre probable de points à servir au cours de l'exercice.

§ 3. — Dans le cas où les renseignements recueillis par la caisse feraient apparaître que les éléments tirés de l'exercice précédent, devant servir de base au calcul défini ci-dessus, ont subi des variations notables depuis la clôture dudit exercice, le conseil

d'administration aura la faculté de corriger en conséquence ces éléments pour la fixation de la valeur du point applicable à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Article 46.

Les prélèvements qui doivent être effectués sur les cotisations et dont le montant est déduit du produit brut de ces dernières pour les calculs relatifs à la valeur du point sont destinés:

— A l'alimentation du fonds social (art. 44);

— A la couverture des frais de gestion (art. 47).

D'autres prélèvements ayant un caractère temporaire peuvent être déterminés par la commission paritaire nationale sur proposition du conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P.

Article 47.

Frais de gestion et de premier établissement.

Le conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P. fixe chaque année les ressources nécessaires pour la couverture des frais de gestion.

Ces ressources ne doivent pas dépasser 0,75 p. 100 des salaires soumis à cotisation.

Le maximum fixé à l'alinéa précédent peut être revisé par la sous-commission, selon les résultats des premières années de fonctionnement de l'I. R. P. V. R. P., notamment en vue de permettre à celle-ci de couvrir ses frais de premier établissement.

Article 48.

Réserve de prévoyance.

L'excédent, constaté chaque année, des cotisations nettes prévues à l'article 6 de l'avenant du 13 octobre 1952 sur les allocations afférentes à l'exercice est affecté à la constitution d'une réserve de prévoyance.

Le taux initial de cotisation de 6 p. 100 sera maintenu tant que ladite réserve n'atteindra pas au minimum une année d'allocations. Lorsque cette condition sera remplie, les ajustements éventuels de la cotisation devront être déterminés de telle sorte que ladite réserve ne soit jamais inférieure à une année d'allocations ni supérieure à deux années.

La réserve de prévoyance est destinée à combler temporairement les insuffisances éventuelles des ressources de la caisse et, notamment, à pallier les conséquences de variations imprévues des recettes ou des dépenses, lorsque ces variations interviendront avant que le rajustement, soit du taux des cotisations, soit de la valeur du point, ait pu permettre de rétablir l'équilibre de la caisse.

Article 49.

Pour les exercices 1954 et 1955, la valeur du point de retraite sera fixée par la sous-commission.

DEUXIEME DECISION

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

1° L'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 entre en application le 1er janvier 1953 en ce qui concerne l'assurance décès visée à son article 4.

En ce qui concerne le régime de retraites visé à son article 5, il entrera en application le 1er janvier 1954.

2° Afin de constituer un fonds de roulement, les employeurs verseront à l'I. R. P. V. R. P. à titre d'avance une somme forfaitaire égale à 2 p. 100 du montant total des commissions nettes afférentes au deuxième trimestre 1953 versées aux V. R. P. relevant du nouveau régime et non inscrits à une caisse de retraites de cadres.

L'I. R. P. V. R. P. déterminera les modalités d'appel de cette somme.

La commission paritaire nationale en fixera les conditions de remboursement aux employeurs après consultation de l'I. R. P. V. R. P.

3° Les décès survenus à partir du 1er janvier 1953 donneront lieu à l'attribution des avantages visés à l'article 4 de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952.

Pour cette première année, les employeurs verseront à l'I.R.P.V.R.P. une cotisation forfaitaire égale à 0,50 p. 100 des commissions nettes afférentes à l'année 1953 versées aux V. R. P. relevant du nouveau régime et non inscrits à une caisse de cadres, ces commissions n'étant retenues que dans la limite de 456.000 F.

4° Les V. R. P. visés à l'article 9 de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 resteront affiliés au régime de retraites et de prévoyance des cadres jusqu'au 1er janvier 1954 et donneront lieu jusqu'à cette date au versement des cotisations de ce régime, les allocations déjà liquidées au titre dudit régime continuant à être versées jusqu'au 31 décembre 1953.

Les demandes d'allocations présentées par les V. R. P. visés à l'alinéa précédent ou leurs ayants droit avant le 1er octobre 1953 donneront lieu à liquidation par les caisses de cadres.

5° Toutes dispositions de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Paris, le 9 juillet 1953.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

ACCORD DU 5 NOVEMBRE 1953

MODIFIANT L'ANNEXE A DE L'AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947

Les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 décident de modifier comme suit l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à cette convention collective:

Article 40, entre le premier et le deuxième alinéa est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le conseil provisoire peut en outre, avec l'accord des organisations signataires, s'adjoindre deux membres dont l'un sera désigné par le C. N. P. F. et l'autre par les organisations de V. R. P. ayant adhéré à l'avenant du 13 octobre 1952 et à ses annexes. »

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le conseil national du patronat français.
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
La confédération générale des cadres (C. G. C.).
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE A DE L'AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

En application de l'article 3 de l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, la commission paritaire adopte la décision suivante:

« Les dispositions de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 et de l'annexe A s'appliquent aux V. R. P. travaillant en dehors du territoire métropolitain pour le compte d'une entreprise exerçant son activité sur ce territoire à la double condition que les contrats de travail des intéressés aient été conclus en France métropolitaine et que les intéressés aient sur le territoire de celle-ci leur domicile légal. »

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

Pour le conseil national du patronat français:
Pour l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
Pour la confédération générale des cadres (C. G. C.):
Pour la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

ACCORD

MODIFIANT L'AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Article 9.

L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, les V. R. P. qui avaient été affiliés avant le 1er octobre 1952 au régime de

retraites et de prévoyance des cadres au titre de l'article 4 ou de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947 seront régis par les dispositions suivantes:

« a) *Régime de retraites.*

« 1° Les intéressés titulaires d'une allocation de retraites au titre du régime des cadres continueront à percevoir cette allocation auprès de la caisse de cadres dont ils relèvent;

« 2° Les intéressés encore en activité et, d'une manière générale, ceux n'ayant pas encore demandé la liquidation de leur allocation, conserveront le bénéfice des points de retraite attribués ou acquis au 31 décembre 1953. Ces points de retraite seront liquidés lors de la cessation d'activité dans les conditions prévues par la convention collective du 14 mars 1947 par la caisse de cadres dont les intéressés relèvent.

« A compter du 1er janvier 1954, les intéressés seront inscrits à l'I. R. P. V. R. P. à laquelle sera versée la cotisation prévue aux articles 5 et 6 de l'avenant.

« En ce qui concerne les intéressés pour lesquels une cotisation supérieure à 8 p. 100 était versée au régime de retraite des cadres par un ou plusieurs employeurs, ceux-ci continueront à verser à la caisse de cadres dont relèvent les intéressés le supplément de cotisation qui excédait 8 p. 100;

« 3° Les conditions d'application du présent article seront déterminées par la commission paritaire. Celle-ci prévoira notamment la liaison à établir entre l'I. R. P. V. R. P. et les caisses de cadres dont les intéressés pourront continuer à relever au titre de l'alinéa précédent afin qu'il soit tenu compte du total des commissions perçues auprès des différents employeurs pour déterminer le prorata sur lequel chaque employeur intéressé cotisera au régime des cadres;

« 4° L'I. R. P. V. R. P. participera aux charges résultant pour les caisses de cadres des dispositions du présent article; les modalités de cette participation seront déterminées par la commission paritaire.

« b) *Assurance-décès (art. 7 de la convention collective du 14 mars 1947) et régime supplémentaire facultatif décès, invalidité, maladie... (art. 14 de la convention collective du 14 mars 1947).*

« Les intéressés continueront provisoirement à bénéficier du régime des cadres dans les mêmes conditions qu'auparavant.

« Lorsqu'aura été établie l'annexe B visée à l'article 12 ci-après, la commission paritaire procédera à un nouvel examen de la situation des intéressés et arrêtera les dispositions à prendre en ce qui les concerne, lesquelles devront assurer le maintien des avantages précédemment accordés. »

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

Le conseil national du patronat français:
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
La confédération générale des cadres (C. G. C.):
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

DELIBERATION

PRISE EN APPLICATION DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

En application du premier alinéa de l'article 1er de l'annexe III de la convention collective du 14 mars 1947, les organisations signataires de cette convention collective, après avoir consulté l'A. G. I. R. C., adoptent la délibération suivante:

« A compter du 1er janvier 1954, les cotisations seront appelées à concurrence de 80 p. 100 de leur montant résultant du taux contractuel en vigueur dans l'entreprise.

« Dans le courant du troisième trimestre 1954, l'A. G. I. R. C. procédera à une étude sur les résultats provisoires du premier semestre 1954.

« Sur le vu de cette étude, les organisations signataires décideront s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'appel des cotisations et, dans l'affirmative, fixeront la date d'application du nouveau pourcentage. »

Fait à Paris, le 16 janvier 1954.

Le conseil national du patronat français:
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.):
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
La confédération générale des cadres (C. G. C.):
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.):

(Suivent les signatures.)

Fixation, pour l'exercice 1955, du taux maximum du prélèvement qui peut être effectué sur les cotisations pour faire face aux charges de la gestion administrative du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 2 (alinéa 3);

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1955, le montant du prélèvement que les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont autorisées à effectuer sur les cotisations du régime établies par le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, modifié, et, le cas échéant, sur les cotisations des régimes complémentaires, pour les affecter en totalité ou en partie à leur compte de gestion administrative, ne pourra dépasser:

Soit 4 p. 100 du total des cotisations encaissées et des prestations versées;

Soit 5 p. 100 du total des cotisations encaissées et 3 p. 100 du total des prestations versées.

Les cotisations retenues pour ce calcul sont toutes les cotisations périodiques, y compris les cotisations de rachat prévues par la section 1 du règlement de rachat pris en application de l'article 16 (§ 2) du décret précité.

Art. 2. — Les caisses sont, en outre, autorisées à compléter ce prélèvement par celui d'une somme forfaitaire fixée à 1.000 F par demande ayant donné lieu, au cours de l'exercice, à la signature d'un engagement de rachat par cotisations échelonnées ou par indemnité globale, effectivement suivi de versement.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 24 janvier 1955, ont été approuvées les modifications au règlement intérieur de la caisse de retraite du tissage coton de Roanne, Thizy et région (C. R. T. R.), 6, petite rue des Tanneries, Roanne (Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1954: page 6340, 1re colonne, ajouter sous le tableau G: Semelles orthopédiques:

« NOTA. — Lorsque les articles S1 et S2 sont destinés à des enfants, les prix portés au tableau précédent doivent être diminués de:

« 20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28;
« 10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37 ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 janvier 1955, M. le docteur Tusques, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse (Seine-et-Oise), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 26 novembre 1954, pour une durée d'un an.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 21 janvier 1955, les médecins inspecteurs élèves de la santé dont les noms suivent ont été affectés dans les départements ci-après indiqués en qualité de médecins inspecteurs de la santé stagiaires:

Mlle le docteur Devanne, Bas-Rhin (à compter du 1er février 1955).

Mlle le docteur Mas, Haute-Vienne (à compter du 1er février 1955).

Mme le docteur Parodi, Seine-Maritime (à compter du 1er février 1955).

Mlle le docteur Talon, Isère (à compter du 1er février 1955).

Mlle le docteur Gouere, Réunion (à compter du 1er mars 1955).

Mme le docteur Dehapiot, Nord (à compter du 1er février 1955).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 pris pour l'application du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires, et notamment son article 1er ainsi conçu: « En vue de faciliter la construction de logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés au décret n° 53-702 du 9 août 1953, le ministre chargé du logement et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont autorisés à passer des conventions dans des conditions qui seront fixées par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé du logement et de la reconstruction, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, avec des organismes et sociétés de construction qui s'engageront à réserver, en contre-partie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents visés ci-dessus;

« L'octroi de la contribution visée à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution des primes à la construction;

« Ces conventions pourront accorder la garantie, par l'Etat ou les établissements publics intéressés, pendant un délai limité, de l'occupation permanente des logements réservés »;

Vu l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Décrète:

Art. 1er. — Les conventions prévues par le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 sont conclues par le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la défense nationale, sur proposition d'une commission, présidée par le ministre du logement et de la reconstruction, et composée de:

Un haut fonctionnaire, vice-président, désigné par arrêté conjoint du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Deux représentants du ministre du logement et de la reconstruction;

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du ministre chargé du budget;

Deux représentants du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre de l'intérieur.

La commission peut convoquer toute personne qu'elle juge nécessaire d'entendre, notamment les représentants des administrations intéressées aux programmes de construction de logements.

Art. 2. — La commission instituée à l'article 1er du présent décret est chargée notamment:

1° D'assurer en fonction des besoins la coordination des programmes et éventuellement d'en provoquer l'élaboration;

2° D'étudier et de préparer les conventions à conclure avec les organismes ou personnes en mesure de réaliser les programmes;

3° De suivre les conditions de réalisation des programmes.

Les services du ministère du logement et de la reconstruction apporteront leur concours à l'accomplissement des tâches confiées à la commission par le présent décret.

Art. 3. — Les conventions visées à l'article 1er du présent décret fixent notamment:

1° Le montant et les modalités de la contribution de l'Etat;

2° Le nombre, les caractéristiques et la situation des logements réservés aux fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

3° Les conditions de réalisation et de contrôle du programme;

4° Les conditions d'attribution et de location des logements réservés;

5° La durée de la garantie d'occupation desdits logements.

Art. 4. — Pour les constructions visées au présent décret, le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés par le ministre du logement et de la reconstruction.

Art. 6. — Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Tableaux d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur titulaire de l'administration centrale valables pour les années 1952, 1953 et 1954.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1952 les contrôleurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 M. Carcel. | 2 M. Dufour.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1953 les contrôleurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 M. Carcel. | 2 M. Dufour.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1954 les contrôleurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 M. Carcel. | 2 M. Dufour.

Tableaux d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire de l'administration centrale valables pour les années 1952, 1953 et 1954.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1952 les vérificateurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Roux.
2 Boudoulec.
2 MM. Cartereau.
4 Biousse.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1953 les vérificateurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent

1 MM Roux.
2 Boudoulec.
2 Cartereau.
4 M. Biousse
5 Mlle Dame.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire valable pour l'année 1954 les vérificateurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Roux.
2 Boudoulec.
2 Cartereau.
4 M. Biousse.
5 Mlle Dame.

Tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire de l'administration centrale valable pour l'année 1952.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire valable pour l'année 1952 les commis et chefs de groupe titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 Mlle Duminy.
2 MM. Pointet.
3 Chambellant.
4 Gillet.
5 Mme Ardiet.
6 MM. Bouchiat.
7 Vesperini.
8 Hœnliez
9 Mlle Perrotel.

Tableau d'avancement pour le grade de chef de groupe titulaire de l'administration centrale valable pour l'année 1952.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de groupe titulaire valable pour l'année 1952 les commis titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. Bauduin.
2 Rix.
3 Lusteaux.
4 Mlle Lamalle
5 M. Cristiani.
6 Mlle Kœnig.
7 M. Gros.
8 Mlle Scouarnec.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 18-1233 du 28 juillet 1918 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique du cabinet du ministre de la marine marchande: M. Etienne Hallé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

Décret du 27 janvier 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Etienne Hallé, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la marine marchande tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

RAYMOND SCHMITTLEIN

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 3 janvier 1955, M. Allouche (Jean-Pierre) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Constantine (Constantine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

DESTITUTION DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement contradictoirement rendu, le 20 janvier 1955, par la première chambre du tribunal de première instance d'Auxerre, statuant disciplinairement, il appert que Me Georges-Pierre Auchère, notaire à Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne), a été destitué de ses fonctions, et que Me Zimmer, notaire à Treigny (Yonne), président de la chambre départementale des notaires de l'Yonne, a été nommé administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 28 janvier 1955.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture.

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 9761-9811. — M. Gaillard, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion budgétaire en première lecture.

Comptes spéciaux du Trésor. (Nos 9655-9773-9993-10004-10017. — M. Pierre Ferri, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 9909-9627-10019. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

Finances, affaires économiques et plan (I: Charges communes). (Nos 9288-10002-10018. — M. Faggianelli, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suf-

frages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir. (9e appel.)

II. — M. Pierrard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plainte contre X, pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc, auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables. (2e appel.)

III. — M. Solinhac demande à M le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets nos 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles. (2e appel.)

IV. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que les installations actuelles, trop souvent archaïques, du marché des fruits et légumes, ne répondent plus aux besoins d'une production et d'une consommation accrues. Les prix de revient élevés dus à une mauvaise distribution lèsent les consommateurs et les producteurs par une réduction de la consommation. Il lui demande: 1° s'il entend, dans le cadre des décrets du 30 septembre 1953, organiser le marché des fruits et légumes; 2° s'il entend constituer, dans les plus brefs délais, le comité national consultatif interprofessionnel des fruits et légumes.

V. — M. Charret rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train « 3462 » qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de treize morts et de soixante-dix blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop de graves accidents, et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants, d'une part, et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues.

VI. — Mme Lempereur expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que le *Journal officiel* n° 59 du 12 mars 1954, page 2428, relatif à la prime à la construction (1.000 F par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954, et notamment ce passage: « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 F ». Elle lui demande: 1° s'il entend exclure de cette installation le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis.

VII. — M. Berthet signale à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du beurre est actuellement « engorgé » et que les stocks en réserve sont évalués à 30.000 tonnes environ. Cette situation détermine un effondrement des cours aux halles de Paris de l'ordre de 200 F par kilogramme (520 F contre 720 F l'an dernier à la même époque). Elle pèse, d'autre part, très lourdement sur la fixation du prix du lait aux producteurs, puisque ces derniers ne bénéficient pas encore, au 15 novembre, du prix d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de 34 à 38 grammes la teneur en matières grasses du lait standardisé livré à la consommation sous la seule réserve que, ni les producteurs, ni les consommateurs ne fassent les frais de cette opération.

VIII. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, lorsqu'une société à responsabilité limitée est transformée en société civile immobilière ayant pour objet l'exploitation d'un seul immeuble, cette opération entraîne obligatoirement l'imposition des plus-values d'actifs à l'impôt sur les sociétés; et si la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est exigible sur les bénéfices mis en réserve jusqu'à la transformation (provenant notamment de majorations de loyers commerciaux perçues depuis le 1er janvier 1948 et distribués à ce moment).

IX. — M. Louvel signale à M. le ministre de la défense nationale que, lors de la cérémonie de la présentation du drapeau à l'école polytechnique, le 4 décembre 1954, le Gouvernement était simplement représenté par des secrétaires d'Etat, dont au surplus, l'école polytechnique ne relevait pas, alors que, traditionnellement, cette cérémonie est présidée, au moins, par un ministre; que le fait signalé est d'autant plus regrettable qu'en cette année 1954, la cérémonie en question coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école. Il lui demande s'il estime conciliable un tel fait avec les intentions affirmées par le Gouvernement de revaloriser, matériellement, mais aussi moralement, les fonctions militaires et de manifester estime et considération à l'égard de ceux qui ont l'intention de s'y consacrer?

X. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les salaires des ouvriers boulangers ont été classés, par arrêtés, au coefficient 160, et ont bénéficié, par la suite, d'un reclassement portant leur classification actuelle à 179,2. Depuis 1948 le pouvoir d'achat de leur salaire a diminué considérablement en particulier dans la période 1951-1954, durant laquelle le salaire minimum national a augmenté de 21,50 p. 100, alors que celui des ouvriers boulangers n'a été augmenté que de 3 p. 100 en février 1954. Dans la plupart des départements le salaire de ces travailleurs, calculé, en majeure partie, aux pièces, est fixé sur des bases très inférieures au salaire minimum national. De nombreux syndicats d'ouvriers boulangers ayant demandé aux syndicats patronaux départementaux la revision de leur salaire, à la suite de l'augmentation du minimum national garanti, en date du 8 octobre 1954, s'entendent répondre: « que les salaires sont du ressort du Gouvernement lequel en discute actuellement avec la confédération nationale de la boulangerie française ». Il lui demande: 1° s'il est exact que des pourparlers existent actuellement entre le Gouvernement et les dirigeants syndicaux patronaux de la boulangerie française et relatifs aux salaires des ouvriers boulangers et de l'ensemble du personnel de la boulangerie; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ils s'effectuent.

3. — Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à partir de vingt-quatre heures, au plus tard:

2. — Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Comptes spéciaux du Trésor. (Nos 9655-9773-9993-10004-10017. — M. Pierre Ferri, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 9309-9627-10019. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). (Nos 9288-10002. — M. Faggianelli, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture:

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (Nos 9761-9811. — M. Gaillard, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 janvier 1955.

N° 9901. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier les textes en faveur des vieux travailleurs, afin de les rendre plus conformes à la situation économique et d'assurer aux intéressés des moyens convenables d'existence (renvoyée à la commission du travail).

N° 9905. — Rapport de Mme Grappe, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux.

N° 9906. — Rapport de Mme Grappe, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° tendant à accorder la mise en disponibilité de droit à la femme fonctionnaire en couches demandant, pour élever son enfant, à quitter temporairement les cadres de l'administration; 2° tendant à accorder des bonifications de service valables pour l'avancement aux mères de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat.

N° 9914. — Rapport de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

N° 9922 (1). — Proposition de résolution de M. Baurens tendant à inviter le Gouvernement à réduire par voie réglementaire le droit de consommation sur l'alcool, en tant qu'il s'applique aux eaux-de-vie d'Armagnac et de Cognac (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9925. — Proposition de résolution de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à imposer aux compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, assumant le service des lignes supprimées, les réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en faveur des invalides de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9940. — Proposition de résolution de M. Sauer tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation des personnels de la régie des douanes conformément aux revendications légitimes de ces personnels (renvoyée à la commission des finances).

N° 9945 (1). — Proposition de résolution de M. Girard tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée, 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 9954 (1). — Proposition de résolution de M. Briot tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés du département de l'Aube, victimes des inondations actuelles (renvoyée à la commission des finances).

N° 10001 (1). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets.

N° 10002 (1). — Rapport de M. Faggianelli, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (1: Charges communes).

N° 10004 (1). — Rapport supplémentaire de M. Pierre Ferri, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

N° 10014 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale de prolonger de douze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10017 (1). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (renvoyée à la commission des finances)

N° 10018 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (1: Charges communes) (renvoyée à la commission des finances).

N° 10019 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10020 (1). — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 200 millions et des exonérations fiscales aux sinistrés du département du Rhône, victimes des inondations du mois de janvier 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10021. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à la suppression des zones de salaires (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Caveller, Charpentier, Detoeuf, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Mouchet, Patria, Paul (Gabriel), Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Excusé. — M. Ihuel.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Waldeck Rochet), Jean Léon (de Mme Laissac), de Villeneuve (de M. Vassor).

Commission des finances.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Lamps, Pineau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de).

Excusé. — M. J.-P. Palewski.

Suppléants. — MM. Goudoux (de M. Pronteau), Hénault (de M. Boisdé).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Babet (Raphaël), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Brahimi (Ali), Bricout, Duroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Pantaloni, Priou, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Sérafini, Solinhac, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

Excusé. — M. Ben Tounès.

Suppléants. — MM. Dufour (de M. d'Astier de la Vigerie), Gautier (de M. Charles Benoist), Lamps (de M. Cristofol), Gravoille (de M. Lenormand), Tourné (de Mme Sportisse).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 janvier 1955.

Présents. — M. Benbahmed (Mostefa), Chamant, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Félice (de), Gaumont, Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lefranc, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Rolland, Salliard du Rivault, Silvandre.

Excusés. — MM. Coudert, Jean-Paul Palewski.

Suppléants. — M. Pradeau (de M. Briffod), Mmes Prin (de M. Cherrier), Poinso-Chapuis (de M. Defos du Rau), MM. Guislain (de M. Dejean), Fourvel (de M. Girard), Vals (de M. Gourdon), Méhaignerie (de M. Halbout), Penoy (de M. Lacaze), Rincent (de M. Ninine), Mlle Marzin (de Mme Rabaté), M. Meck (de M. Wasmer).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide), Demusois, Dufour, Le Cozannet, Midol, Morève, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Pinvidic, Mme Prin, MM. Rabier, Schaff, Serafini, Sibué, Sourbet, Tracol.

Excusés. — MM. Anthonioz, Bichet, Médecin, Regaudie.

Suppléant. — M. Jean Léon (de M. Auban).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Badie, Begouin, Berthet, Bignon, Colin (Yves) (Aisne), Devemy, Draveny, Mme Guérin (Rose), MM. Kir, Le Coutaller, Morève, Mouton, Pradeau, Rosenblatt.

Suppléant. — M. Lamps (de M. Cherrier).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Brusset (Max), Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gaulle (Pierre de), Gravoille, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Léotard (de), Mme Germaine Peyroles, MM. Puy, Secrétain, Vendroux, Vigier.

Suppléants. — MM. Mazuez (de M. Boulbien), Chabenat (de M. Coudert), Degoutte (de M. Emile Hugues), Cassagne (de M. Jules-Julien), Léon Jean (de M. Jean Meunier), Delabre (de M. Conte).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bénard (François), Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Delachenal, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Patinaud, Mme Germaine Peyroles, MM. Prélot, Ribeyre (Paul) (Ardèche), Savary.

Excusé. — M. Legaret

Suppléants. — M. Joseph Dumas (de M. Defos du Rau), Mlle Marzin (de M. Demusois), MM. Alcide Benoit (de M. Jacques Duclos), Guislain (de M. Lamarque-Cando), Pradeau (de M. Le Sénéchal), Lamps (de M. Maton), Thamier (de M. Villon).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 28 janvier 1955, à dix heures trente (local de la commission des finances).

I. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi (n° 9655) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — M. Pierre Ferri, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 10005) portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de février 1955. — M. le rapporteur général.

III. — Deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant fixation du budget annexe de la caisse d'épargne pour l'exercice 1955. — M. Boisdé, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le vendredi 28 janvier 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

VII *bis*. — Rapport de M. Titeux sur le projet de loi et la proposition de résolution (n°s 9992 et 9993) de M. Waldeck Rochet (aide aux ouvriers privés de leur emploi du fait des inondations).

XIV *bis*. — Rapport de Mme Gallicier sur la proposition de loi (n° 6561) de Mme Prin (âge limite en matière de prestations familiales).

Réunions de commissions du vendredi 28 janvier 1955.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 28 janvier 1955.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955. (N°s 727, année 1954, et 4, année 1955. — MM. Auberger et Jacques Debû-Bridel, rapporteurs de la commission des finances; et n° 5, année 1955. Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — MM. Canivez, Lelant, Lamousse et Jean Bertaud, rapporteurs.)

Document mis en distribution le vendredi 28 janvier 1955.

N° 15. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

(Réunion commune avec la commission de la défense nationale.)

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Benhabyles Chérif, Biatarana, Brizard, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Roger Duchet, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Radius, Réveillaud, Michel Yver.

Excusés. — Mme Thome Patenôtre, MM. Augarde, Carcassonne, Alain Poher.

Suppléants. — Mmes Brossolette, Devaud, MM. Dulin, Hauriou, Laffargue, Lemaire, Malécot, Marcilhacy, Poisson, Puaux, Southon, Susset, Wach.

Assistaient en outre à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle), M. Marozer (au titre de la commission des finances), M. Pellenc (à titre de rapporteur général de la commission des finances).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

(Réunion commune avec la commission des affaires étrangères.)

Présents. — MM. Alric, Henri Barré, Borgeaud, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, Louis Ignacio-Pinto, de Lachomette, Maroselli, Jacques Masteau, de Maupeou, Michelet, de Montullé, général Petit, Piales, Pic, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Berlioz, Fousson, Le Digabel, Raymond Pinchard, Pisani, Radius.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Kalb, Parisot, Ramampy, Rotinat.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Aiavon, Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Amadou Doucouré, Durand-Réville, Franceschi, Hassan Gouled, Josse, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Plait, Razac, Riviérez.

Excusés. — MM. Mamadou Dia, Grassard, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Susset, Julien Gautier, Poisson.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boudinot, Jules Castellani, Claireaux, Henri Cornat, Yves Estève, Gondjout, Jézéquel, Lachèvre, Razac, Symphor, Youssouf.

Excusés. — MM. Denvers, Le Digabel, Jean-Louis Tinaud, Joseph Yvon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 janvier 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Bozzi, Martial Brousse, Champeix, André Cornu, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Robert Gravier, de La Gontrie, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Léon Muscatelli, Pic, Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille.

Excusés. — MM. Delrieu, Deutschmann, Zussy.

Suppléants. — MM. Benmiloud Khelladi, Pinton.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 3 février 1955, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation d'un membre de la commission chargé de suivre, en application de l'article 26 du règlement, les travaux de la commission des finances.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 751, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux;

b) La proposition de loi (n° 754, année 1954), de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural;

c) La proposition de loi (n° 769, année 1954), de M. Tellier, sénateur, tendant à modifier et à remettre en vigueur certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1935 afin que les consommateurs puissent être informés des matières grasses contenues dans les produits qui leur sont offerts;

d) Le projet de loi (n° 19, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

III. — Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de résolution (n° 435, année 1953), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

IV. — Examen du rapport de M. de Pontbriand sur le projet de loi (n° 751, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

V. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 2 février 1955, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 672, année 1954) de MM. Jean Durand, Brettes, Milh et Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les départements viticoles le bénéfice des dispositions de la circulaire des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954, exemptant les viticulteurs sinistrés de certaines charges de blocage et de distillation obligatoire.

II. — Echange de vues sur la situation viticole et les problèmes de l'alcool.

III. — Examen du problème de la conservation des vins.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 1er février 1955, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Présentation du rapport de M. Michel Debré modifiant et complétant le règlement du Conseil de la République, conformément aux dispositions adoptées lors de la dernière séance.

II. — Désignation de trois candidats aux postes de membres du comité constitutionnel.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 1er février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.) (Nos 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du mercredi 26 janvier 1955.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Guyard, Léger, Lounda, Reverbori, Schleiter, Schmitt, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Héline, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Guyard de M. Benamor, M. Schleiter de M. Hamroun, M. Schmitt de M. Fontanet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours de Rome pour l'année 1955.

Les épreuves éliminatoires des concours de Rome pour l'année 1955 auront lieu aux dates suivantes en ce qui concerne les arts ci-après:

Architecture, premier essai, le 21 février 1955.
Peinture: premier essai, le 25 février 1955.
Sculpture: premier essai, le 10 mars 1955.

Les inscriptions seront reçues à l'école des beaux-arts, 17, quai Malaquais, Paris (6e), aux dates suivantes.

Architecture: du 7 au 18 février inclus.
Peinture: du 7 au 23 février inclus.
Sculpture: du 28 février au 8 mars inclus.

Droit d'inscription: 1.000 F.

Les dates d'ouverture du concours de Rome de composition musicale et les dates d'inscription à ce concours seront publiées ultérieurement au *Journal officiel*.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux.

(Session de 1955.)

La session de 1955 des brevets professionnels commerciaux s'ouvrira les 7 et 8 octobre 1955 dans chaque chef-lieu d'académie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 août 1955 par les recteurs et, pour l'académie de Paris, par le directeur des services d'enseignement de la Seine, service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par le recteur de chaque académie (Inspection principale de l'enseignement technique).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1955.

Des concours d'admission seront ouverts, en 1955, à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles.

I. — Institut national agronomique.

Le concours, ouvert aux candidats des deux sexes, portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision des 5 août 1948, 19 octobre 1950 et 12 novembre 1951.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à l'institut national agronomique à la suite de ce concours est fixé à cent dix.

Les épreuves écrites auront lieu les 25, 26, 27 et 28 mai 1955. Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Nice, Orléans, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Casablanca, Saïgon. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur aura été adressée par le secrétaire du jury.

A titre exceptionnel, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1955.

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées au secrétariat du jury du concours d'admission à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Un droit d'inscription de 2.600 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique ou à son compte chèque postal (Paris 91.31.14).

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé, même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.730 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

II. — *Ecoles nationales d'agriculture.*

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes pour les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 9 février 1950.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre dans les quatre écoles à la suite de ce concours est fixé, au total, à deux cents.

Les épreuves écrites auront lieu les 31 mai, 1er et 2 juin 1955. Elles seront subies, au choix des candidats, dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, soit en Afrique du Nord, à Tunis, Alger, Casablanca, soit en l'île de la Réunion, à Saint-Denis.

Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris et à Alger, au cas où, dans cette ville, le nombre des candidats admissibles serait suffisant pour justifier le déplacement d'un jury. Elles pourront comporter une session spéciale ouverte fin septembre en faveur des candidats résidant dans les territoires de l'Union française.

A titre exceptionnel, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1955. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (secrétariat du jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture).

Un droit d'inscription de 2.600 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Grignon ou à son compte chèque postal: 9.133-35-Paris.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé, même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.730 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

III. — *Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.*

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 24 septembre 1954.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à l'école à la suite de ce concours est fixé à 35.

Les épreuves écrites auront lieu les 3, 4 et 6 juin 1955.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Alger, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

A titre exceptionnel, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945, feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1955. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au secrétariat du jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e).

Un droit d'inscription de 2.000 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique ou directement à son compte chèque postal: Paris 91-31-14.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat et fixé à 1.330 F. D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

Pour tous renseignements complémentaires ,les candidats devront s'adresser au secrétariat des jurys desdits concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Perpignan (Pyrénées-Orientales) sera ouvert les 29 et 30 mars 1955.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires et auxiliaires ne possédant pas les diplômes ci-dessus, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 février 1955 à la direction du centre hospitalier Maréchal-Joffre de Perpignan.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur de cet établissement. (Joindre un timbre pour la réponse.)

Avis de concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale.

La date du concours dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 20 janvier 1955 en vue du recrutement de quarante sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale est fixée au 30 mars 1955.

Pour tous renseignements relatifs à ce concours, les candidats sont priés de s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 janv. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	349 93	....
362 25	Canada	1 $ Can	....	....	....	362 23	....
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	167 70	....
8290 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8291 ..	8290 50
700 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 20	700 05
5034 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5036 ..	5034 50
975 30	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 80	975 70
4871 50	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4871 ..	4873 ..
9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9215 ..	9213 ..
6721 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6722 ..	6721 ..
7960 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7963 ..	7962 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1002 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	....	....
1209 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 50	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 55	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 JANVIER 1955	AU 13 JANVIER 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		59.318.894.579 »	58.359.039.402 »
Monnaies divisionnaires		12.171.528.470 »	12.581.989.916 »
Comptes courants postaux		27.562.260.617 »	30.192.087.905 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		151.200.000.000 »	142.600.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		125.500.000.000 »	139.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	601.165.850.154 »		
Effets escomptés sur l'étranger	176.968.941 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	45.791.587.937 »	1.119.847.368.823 »	1.159.760.973.829 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	472.709.961.791 »		
Effets négociables achetés en France (7)		191.624.767.908 »	192.979.334.522 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.015.880.000 »	10.346.288.000
Avances sur titres		8.470.745.842 »	8.277.821.864 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		17.795.940.556 »	13.108.604.223 »
Divers		48.523.231.185 »	47.971.685.006 »
Total		2.646.278.305.199 F	2.686.728.511.586 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.461.223.431.130 »	2.504.612.370.790 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	45.701.757 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.732.688.148 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	47.482.905.752 »	118.917.006.277 »	118.227.694.628 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.655.710.620 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		65.621.437.513 »	63.372.015.819 »
Total		2.646.278.305.199 F	2.686.728.511.586 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 5684.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 337 titres amortis au tirage du 12 janvier 1955, après rachat en Bourse de 143 titres, et remboursables à partir du 1er mars 1955, à raison de 993 F, contre remise des titres au service des titres du siège social et aux guichets des établissements de crédit suivants : Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, l'Union des mines, Société de crédit foncier colonial et de banque, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22	54	1.261	55	2.110	55
58	55	1.272	55	2.113	55
213	54	1.277	55	2.130	55
221	54	1.279	55	2.137	54
234	55	1.288	55	2.139	55
243	54	1.289	55	2.142	55
372	54	1.332	54	2.170	54
378	55	1.370	55	2.176	54
404	55	1.405	54	2.184	55
431	55	1.417	54	2.205	54
453	54	1.418	55	2.211	55
489	55	1.439	55	2.214	52
508	55	1.446	54	2.235	54
536	55	1.448	54	2.290	55
563	55	1.465	55	2.386	55
674	54	1.468	54	2.388	55
672	55	1.488	55	2.389	54
689	55	1.505	55	2.417	55
725	55	1.536	55	2.438	55
800	55	1.542	55	2.439	53
806	54	1.559	55	2.455	54
815	54	1.569	54	2.473	55
828	54	1.606	55	2.475	55
843	55	1.623	55	2.502	54
844	54	1.661	54	2.506	55
845	55	1.673	55	2.554	55
879	55	1.674	55	2.559	55
900	55	1.680	54	2.560	55
912	54	1.683	55	2.586	55
946	54	1.686	55	2.618	55
985	55	1.722	55	2.635	55
1.032	54	1.770	55	2.649	54
1.037	55	1.812	55	2.657	55
1.067	55	1.835	54	2.667	55
1.068	55	1.837	55	2.675	55
1.080	53	1.864	55	2.714	55
1.093	55	1.884	55	2.728	54
1.122	54	1.885	54	2.740	54
1.152	55	1.899	55	2.791	55
1.164	55	1.914	55	2.836	55
1.179	55	1.925	55	2.861	55
1.196	54	1.968	54	2.863	55
1.215	55	1.973	55	2.885	55
1.244	55	2.034	54	2.887	54
1.258	54	2.103	55	2.900	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.917	54	4.749	55	6.295	55
2.968	54	4.774	54	6.296	55
3.003	55	4.810	55	6.318	54
3.018	55	4.818	55	6.353	54
3.040	55	4.841	54	6.354	55
3.076	54	4.870	55	6.364	55
3.127	55	4.890	55	6.383	55
3.152	55	4.929	55	6.390	55
3.173	55	4.944	54	6.412	54
3.202	55	4.952	55	6.414	55
3.203	54	4.982	55	6.419	55
3.205	54	5.031	55	6.424	54
3.211	55	5.048	55	6.426	55
3.221	55	5.116	54	6.437	55
3.235	54	5.131	55	6.462	55
3.268	55	5.182	55	6.468	55
3.280	55	5.223	55	6.474	55
3.290	55	5.250	55	6.478	54
3.297	55	5.258	55	6.492	55
3.339	55	5.261	55	6.500	55
3.341	54	5.268	55	6.509	55
3.357	55	5.285	54	6.520	55
3.359	55	5.334	54	6.540	55
3.369	55	5.376	55	6.587	55
3.386	54	5.389	55	6.598	55
3.429	55	5.394	54	6.604	55
3.437	55	5.402	54	6.614	55
3.476	55	5.405	55	6.635	54
3.525	55	5.410	55	6.640	55
3.535	54	5.414	55	6.645	55
3.604	54	5.440	55	6.661	54
3.631	54	5.458	55	6.726	54
3.648	55	5.482	54	6.727	55
3.700	55	5.559	55	6.750	55
3.720	55	5.560	54	6.761	54
3.726	55	5.572	55	6.769	55
3.731	55	5.574	55	6.781	55
3.747	50	5.610	54	6.784	49
3.779	55	5.615	54	6.803	55
3.819	55	5.619	55	6.819	54
3.856	55	5.625	55	6.839	55
3.858	54	5.660	55	6.841	54
3.877	54	5.719	54	6.851	55
3.997	54	5.736	55	6.863	55
4.017	55	5.748	55	6.867	55
4.048	55	5.769	55	6.897	55
4.052	55	5.774	55	6.910	55
4.062	55	5.783	55	6.917	55
4.127	55	5.820	55	6.942	55
4.128	55	5.841	55	6.982	55
4.145	55	5.883	55	6.983	55
4.247	54	5.902	55	7.035	55
4.291	55	5.911	55	7.041	55
4.304	54	5.992	55	7.045	55
4.372	54	5.995	55	7.049	55
4.380	55	6.050	54	7.070	55
4.390	55	6.074	55	7.084	55
4.397	54	6.092	55	7.166	55
4.400	55	6.097	55	7.115	54
4.404	55	6.103	54	7.166	54
4.422	55	6.104	55	7.196	55
4.426	55	6.115	55	7.219	55
4.441	55	6.121	54	7.220	54
4.548	54	6.131	55	7.259	55
4.546	54	6.136	55	7.281	55
4.570	55	6.140	55	7.291	54
4.579	55	6.157	55	7.301	55
4.586	54	6.190	55	7.304	55
4.607	55	6.211	55	7.322	55
4.609	55	6.215	55	7.363	55
4.621	54	6.219	55	7.366	55
4.664	55	6.264	54	7.369	55
4.678	54	6.268	55	7.391	55
4.726	55				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
7.393	54	8.247	55	9.191	54
7.398	55	8.307	55	9.193	55
7.450	55	8.310	55	9.194	54
7.522	55	8.315	54	9.206	55
7.523	55	8.318	54	9.211	55
7.552	55	8.382	55	9.226	55
7.566	55	8.403	55	9.230	55
7.577	55	8.420	55	9.240	55
7.612	55	8.426	54	9.288	54
7.624	55	8.443	54	9.327	54
7.659	55	8.454	54	9.334	54
7.660	55	8.462	54	9.345	55
7.683	55	8.477	55	9.360	55
7.727	54	8.493	55	9.370	55
7.735	55	8.595	55	9.385	55
7.801	55	8.615	55	9.462	55
7.809	55	8.628	55	9.530	54
7.822	55	8.660	55	9.558	55
7.926	55	8.708	54	9.567	55
8.004	54	8.719	55	9.627	55
8.028	55	8.721	55	9.721	54
8.038	55	8.724	54	9.735	54
8.041	55	8.725	54	9.757	55
8.043	55	8.777	55	9.769	55
8.055	54	8.778	54	9.785	55
8.060	55	8.783	54	9.789	55
8.069	55	8.836	55	9.791	55
8.081	55	8.859	55	9.796	54
8.085	55	8.881	54	9.803	54
8.098	54	8.929	55	9.874	54
8.111	55	8.937	55	9.877	54
8.123	55	8.963	55	9.913	54
8.182	55	8.990	55	9.918	55
8.186	55	9.055	55	9.927	55
8.190	54	9.095	55	9.930	55
8.192	55	9.100	55	9.934	55
8.195	55	9.101	54	9.979	55
8.196	55	9.153	55	9.993	55
8.199	55	9.190	55		

BRASSERIES DU MIDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE PARADIS, MARSEILLE

Usant de la faculté qu'a la société de procéder à tout moment à l'amortissement anticipé des obligations Brasserie Fritz Lauer, à 4 0/0 1946, par voie de rachat direct ou en Bourse, il a été procédé à l'amortissement des onze obligations suivantes rachetées en Bourse de Toulouse: nos 56, 57, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 507 et 508.

De plus, les neuf obligations suivantes ont été amorties par tirage au sort: nos 4, 44, 251, 312, 652, 658 660, 668 et 669 et seront remboursées à 5.000 F à partir du 1er février 1955.

Il y a donc vingt obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

Les obligations nos 306 amortie en 1950 et 123 amortie en 1953 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

ELECTROTUBE - SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, PARIS

R. C.: Seine n° 234285 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1954.

Liste des 576 obligations sorties au 1er tirage du 13 janvier 1955.

3.092 à 3.667

Le remboursement aura lieu à partir du 15 février 1955, coupons n° 2 du 15 février 1955 et suivants attachés, aux caisses des établissements ci-après, à raison de 10.500 F:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursalees et agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *mars* 1954.)

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN

R. C.: Seine 54-B 9989.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Vingt et unième amortissement annuel (1er mars 1955).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1955: page 862, 1re colonne, obligations 3,50 0/0 1912, remboursables par 1 million de francs, au lieu de: « 363.971 », lire: « 383.971 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Stuckens (Raoul), né en Belgique, commune de Berchem, le 3 décembre 1933, demeurant 8, rue Pierre-Le-Grand, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Peretti.

Mlle Verdoy (Nicole), demeurant à Paris, 14, rue Raffet, née le 17 septembre 1930 à Gravelines, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa grand'mère paternelle, née Deligny.

M. Jedrzejewski (Julien), né à Auboué (Meurthe-et-Moselle) le 14 juin 1932, demeurant 88, cités de Coinville, à Auboué, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jedrey.

AVIS DIVERS

Avis aux Porteurs d'obligations de la Dette Extérieure Chilienne

(de l'Etat et des municipalités) libellées en francs suisses.

La Caisse autonome d'amortissement de la dette publique du Chili avise les porteurs d'obligations de la dette extérieure chilienne libellées en francs suisses que, conformément à l'article 3 de la loi n° 8962, qui a autorisé l'offre dont le texte a été publié le 18 août 1949 au *Journal officiel* de la République française, un intérêt de 0,918 0/0 pour l'année 1954 sera payable à partir du 1er février 1955 aux porteurs d'obligations qui ont adhéré au plan de 1935 (loi n° 5580) mais n'acceptent pas l'offre faite en vertu de la loi n° 8962.

Les numéros et dates d'échéances des coupons à présenter pour bénéficier de ce payement peuvent être demandés aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

En ce qui concerne l'emprunt Chili 6 0/0 1930, tranche française, ce règlement est effectué par les guichets payeurs habituels, et après vérification de l'adhésion au plan de 1935, contre remise des coupons nos 42 et 43 (échéance 1er janvier et 1er juillet 1951), à raison de F. S. 1,836 par groupe de deux coupons. Ce payement est passible de la taxe proportionnelle.

Les porteurs qui encaisseront les coupons en question ne pourront percevoir l'intérêt de 3 0/0 servi en application de la loi n° 8962 au titre de l'année 1954 aux obligations estampillées de l'adhésion au plan de 1948.

Il est précisé que le délai accordé pour adhésion des obligations au plan de la loi n° 8962 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Hancy (Gabriel), avoué près le tribunal civil de Nice, 55, rue Gioffredo, Nice.

Le tribunal civil de Nice, par jugement du 4 novembre 1954, rendu sur la requête de Mme Ollieu (Marie-Françoise), veuve de M. Salicis, (Vincent-Jean), demeurant à la Seyne (Var), villa Maria, route de la Gare, ayant pour avoué Me Hancy (Gabriel), a donné acte à Mme veuve Salicis susnommée de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari, M. Salicis (Vincent-Jean), décédé à Péons (Alpes-Maritimes) le 10 août 1954, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et a prescrit les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait:

G. HANCY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité de gestion du cours complémentaire de jeunes filles d'Hesdin.** But: assurer l'exploitation de l'internat du cours complémentaire aux conditions les plus avantageuses pour les usagers, sans but lucratif. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, à Hesdin (Pas-de-Calais).

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Groupement de défense des intérêts des riverains utilisant les eaux des ruisseaux de Terminelli et de l'Impennato.** But: défense et respect des droits des riverains et aménagement du lit desdits cours d'eau pour l'utilisation des eaux au maximum. Siège social: à la mairie de Cognocoli.

1er janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale Saint-Georges de Busque.** But: susciter, promouvoir, encourager toutes initiatives ayant un objet sportif, artistique ou récréatif. Siège social: mairie de Busque (Tarn).

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale laïque de Vatilieu.** But: maintenir les liens d'amitié entre les anciens élèves de l'école primaire en organisant voyages et fêtes. Siège social: mairie de Vatilieu.

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Maison des jeunes et de la culture à Allamps.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité les possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: 43, rue Haute, à Allamps (Meurthe-et-Moselle).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement préparatoire d'étude et d'action internationale « Au service de la vie ».** But: grouper toutes personnes physiques et morales et rassembler tous moyens d'action en vue de la constitution d'une fondation consacrée à l'application des sciences au service de la vie. Siège social: 12, avenue George-V, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de gastronomie « Brillat-Savarin ».** But: réunir gastronomes, propagandistes, professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, afin d'œuvrer pour le développement et le perfectionnement de la gastronomie en France et à l'étranger. Siège social: 24, rue Chaptal, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse « Saint-Hubert de Leval ».** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et respect des récoltes. Siège social: café Déthy, Leval (Nord).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciennes élèves de l'école de jeunes filles, 85, boulevard Raspail, Paris.** But: resserrer entre les membres actifs les liens d'amitié qui les ont unis sur les bancs de l'école. Siège social: école de jeunes filles, 85, boulevard Raspail, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule rissoise.** But: pratique du sport boule. Siège social: 65, rue de Seine, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle Robert-Houdin d'Algérie.** But: faire connaître la prestidigitation, empêcher d'en dévoiler abusivement les secrets. Siège social: 6 *ter*, rue Drouillet, Alger.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Estevelles (Pas-de-Calais).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive de Verchain-Maugre.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: café Bisiaux (Robert), Verchain-Maugre (Nord).

12 janvier 1955 Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale de la presse dunkerquoise.** But: créer et entretenir les liens de confraternité et d'estime entre ses adhérents; défendre les intérêts professionnels de ses membres, les aider à trouver une situation dans la presse en cas de chômage, favoriser la formation professionnelle des jeunes, affirmer l'entr'aide de ses membres et aider les retraités. Siège social: café du Centre, place Jean-Bart, Dunkerque (Nord).

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association Bonneveine.** But: mettre à la disposition de la population des quartiers de Bonneveine, Vieille-Chapelle, Pointe-Rouge un ensemble de services et de réalisations à caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social: 2, impasse des Goums, Marseille.

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse de Rihoult-Clairmarais.** But: location de chasse, exercice en commun, protection et conservation du gibier. Siège social: chez M. Descamps, à Clairmarais (Pas-de-Calais).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Notre village.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: maison Fournex, à Sarrant (Gers).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des amis des Castors de Villiers-le-Bel.** But: aider toutes les personnes de bonne volonté désirant construire un logement familial par les principes d'entr'aide exposés dans les statuts. Siège social: mairie de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club sportif des Damiers.** But: pratique du sport automobile en circuit fermé, les véhicules étant spécialement adaptés pour courses dites de « stock-cars ». Siège social: 39, avenue Raymond-Boivin, Pessac.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération française des associations d'anciens élèves des frères maristes.** But: soutenir les écoles maristes, les associations d'anciens élèves maristes et l'enseignement catholique. Siège social: quartier du Montet, Saint-Genis-Laval.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Cantine scolaire des écoles publiques de Savigny-en-Véron.** But: servir un repas chaud à midi aux enfants qui fréquentent les écoles publiques. Siège social: mairie de Savigny-en-Véron (Indre-et-Loire).

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ciné-Club de Franconville.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 46, avenue Carnot, Franconville (Seine-et-Oise).

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Commission interprofessionnelle du logement.** But: intervention en matière d'habitat. Siège social: chambre de commerce d'Arras.

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Association **L'Ambiance giénacaise.** But: groupe artistique familial et sportif. Siège social: bar du Nord, à Gignac (Bouches-du-Rhône).

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Cercle de judo de Niort.** But: pratique et diffusion du judo; du jiu-jitsu et de l'éducation physique. Siège social: au domicile du président, 5, rue Beauchamp, à Niort.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Commune libre du Bon Coin Villeurbanne.** But: secourir les vieux du quartier. Siège social: 110, rue Léon-Blum, Villeurbanne.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **La Canne ruillacoise** But: empoissonnement, surveillance et répression du braconnage. Siège social: mairie de Ruillé-sur-Loir.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union française des colonies de vacances, section de l'Indre.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les colonies de vacances et œuvres de grand air. Siège social: au domicile du délégué départemental de l'Union française des colonies de vacances, M. Miannay, impasse des Américains, Châteauroux.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Foyer communautaire de vacances de Valloire (Savoie).** But: création et gestion d'œuvres sociales, notamment de maisons familiales de vacances en vue de procurer à des familles populaires des vacances en rapport avec leurs moyens. Siège social: maison familiale de vacances « Le Schuss », Valloire (Savoie).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club Cauderan.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 39, rue de Soile, Cauderan.

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Saint-Léger-aux-Bois.** But: exercice de la chasse en forêt domaniale de Laigue. Siège social: chez M. Grosmangin, Saint-Léger-aux-Bois (Oise).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Sainte-Marie Sport (S. M. S.).** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: 32, rue du Fort, Roubaix.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Partisans du théâtre algérien.** But: propager le goût des bonnes pièces de théâtre. Siège social: 65, rue du Chemin-de-Fer, Roubaix.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité des fêtes de Chevroux.** But: organiser fêtes et bals; gérer, aménager et entretenir la salle des fêtes. Siège social: mairie, Chevroux.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cercle lyrique de Bellerive-sur-Allier.** But: perfectionner chez ses membres l'art musical lyrique et dramatique, l'art populaire; organiser des concerts et participer aux manifestations artistiques envisagées par la ville de Bellerive-sur-Allier en particulier. Siège social: café Bizet, 3, rue Jean-Jaurès, Bellerive-sur-Allier (Allier).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment et autres activités.** But: perfectionnement technique, intellectuel, culturel et moral de ses membres. Siège social: 39, rue de Beaupuy, Limoges.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union subdivisionnaire des amicales des sous-officiers de Grenoble, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.** But: entr'aide et instruction militaire. Siège social: Cercle militaire, place de Verdun, Grenoble.

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association départementale des anciens combattants et prisonniers de guerre.** But: aide morale et matérielle aux membres, veuves et familles des anciens combattants et prisonniers de guerre; organisation de colonies de vacances. Siège social: maison du peuple, rue Pierre-et-Marie-Curie, Brive (Corrèze).

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Conseil de parents d'élèves du groupe scolaire Pierre-Loti.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: groupe scolaire Pierre-Loti, 18, avenue Pierre-Loti, la Rochelle.

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Surville Olympique.** But: pratique de l'éducation physique, du football, du basket-ball, judo et boules. Siège social: chemin des Charretières, Vénissieux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1954: page 9210, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de: « Association olympique », lire: **« Olympique ».**

MODIFICATIONS

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des associations autonomes des locataires de la R. I. V. P. (Régie immobilière de la ville de Paris)** transfère son siège social du 5, avenue Courteline, Paris, chez M. L. Veau, 4, place Porte-Bagnolet, Paris.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Association amicale des anciens élèves de l'école laïque des garçons de Fontaine-Notre-Dame change son titre, qui devient **Amicale mixte des anciens et anciennes élèves des écoles laïques de Fontaine-Notre-Dame** et modifie ses statuts en conséquence. Siège social: école publique de garçons de Fontaine-Notre-Dame (Nord).

22 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Cercle Turgot change de titre, qui devient **Centre culturel moderne et** technique, et transfère son siège social du 15, rue Ampère, au 30, rue Serpente, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 5 janvier 1955.) **Fédération internationale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.** But: diffuser dans les pays adhérents les méthodes d'éducation active, principalement dans les colonies et camps de vacances et dans les groupes de loisirs; coordonner l'action des associations nationales; faciliter l'organisation de stages internationaux. Siège social: 6, rue Anatole-de-La-Forge, Paris.

MODIFICATIONS

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. Society for the protection of Animals in North Africa change son titre qui devient: société **Les Amis des animaux,** et transfère son siège social du 5, rue Drouillet, Alger, au 1, boulevard Laferrière, Alger.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le décret n° 53-714 du 9 août 1953, modifié, complété **et mis à jour à la date du 1er octobre 1954,** relatif à la **RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS,** fait l'objet de la brochure **n° 1019,** tirée sur beau papier et sous couverture forte.

Cette brochure est vendue ou expédiée franco au prix de **50 F** par la Direction des Journaux officiels, **31,** quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)